



1ST SESSION, 41ST LEGISLATURE, ONTARIO
64 ELIZABETH II, 2015

1^{re} SESSION, 41^e LÉGISLATURE, ONTARIO
64 ELIZABETH II, 2015

Bill 155

Projet de loi 155

An Act to amend the Mining Act

Loi modifiant la Loi sur les mines

The Hon. M. Gravelle
Minister of Northern Development and Mines

L'honorable M. Gravelle
Ministre du Développement du Nord et des Mines

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading December 2, 2015
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 2 décembre 2015
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Mining Act* to implement a new electronic mining lands administration system in Ontario, which includes an online registration system for mining claims, and to make certain housekeeping changes to the Act.

A number of amendments, repeals and additions are made to the definitions in section 1 to facilitate the implementation of the new mining lands administration system. These include adding the following defined terms: “boundary cell”, “boundary claim”, “cell claim”, “legacy claim”, “mining claims registry” and “mining lands administration system”.

New section 4.1 creates the new mining lands administration system. The purposes of the system include administering public lands for mining purposes, administering the Act with respect to prospectors’ licences, mineral tenure, and exploration plans and exploration permits, allowing for the electronic registration of mining claims, creating and recording mining claim records, abstracts and maps, providing electronic access to the mining claims registry and producing reports, documents and other information. The Minister may establish directives relating to the use of the system by the public, including directives specifying the information that a person must submit in order to use the system and the format in which the information must be submitted.

Subsections 7 (1) to (4) are repealed and replaced with provisions that create the mining claims registry as an electronic public record of mining claims. The mining claims registry is a component of the mining lands administration system.

Under the new section 8, a recorder is authorized to delete, correct or amend entries in the mining claims registry and to make entries in the registry with respect to documents received in a format other than an electronic format.

Sections 15, 16, 17 and 18 are repealed and replaced. Section 15 now provides that information that is to be posted or filed under the Act must be posted or filed in a place and manner directed by the Minister and section 16 deals with instances when documents that are filed at offices are deemed to be received. Section 17 has been changed to reflect the new online registration of mining claims, as opposed to the staking and recording of such claims. Similar changes to reflect the new online registration of mining claims are made in numerous places in the Act, including sections 26 to 31 and 34 to 35.1.

The references to the “prospector’s awareness program” in sections 19 and 21 and elsewhere throughout the Act are updated to reflect the change in the name of the program to the *Mining Act* awareness program.

Section 38 is repealed and replaced with a section that implements the new mining claims registration system. The new system requires that mining claims be registered electronically against cells on the provincial grid in accordance with subsections 38 (2), (3) and (4). Subsections 38 (5) and (6) deal with the situation where a cell claim is registered for a cell but some portion of the cell is not open for registering claims; the portion that is not open for registration is excluded from the claim. If the portion of the cell that is not open for registration later becomes open for registration, that portion then becomes part of the registered cell claim.

Transitional sections 38.1 to 38.5 are enacted to provide for existing claims (known as “legacy claims”) to be converted to the new mining claims registration system. Section 38.1 requires that all legacy claims be delineated on the provincial grid. On a prescribed date after the legacy claims are so delineated, they are all converted in accordance with section 38.2 to new cell-based mining claims on the provincial grid; they become either cell claims for entire cells on the provincial grid or, where speci-

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur les mines* en vue de mettre en oeuvre en Ontario un nouveau système électronique d’administration des terrains miniers, qui comprend un système d’inscription en ligne des claims, et d’apporter à la Loi des modifications d’ordre administratif.

Plusieurs modifications, abrogations et ajouts sont faits aux définitions à l’article 1 pour faciliter la mise en oeuvre du nouveau système d’administration des terrains miniers, notamment l’ajout des termes définis suivants : «ancien claim», «cellule mixte», «claim sur cellule», «claim sur cellule mixte», «registre des claims» et «système d’administration des terrains miniers».

Le nouvel article 4.1 crée le système d’administration des terrains miniers, qui vise notamment les fins suivantes : la gestion des terres publiques utilisées à des fins d’exploitation minière, l’application de la Loi à l’égard des permis de prospecteur, des titres miniers et des plans et permis d’exploration, l’inscription électronique des claims, la création et l’enregistrement de registres, de relevés et de cartes ayant trait aux claims, l’accès électronique au registre des claims et la production de rapports, de documents et d’autres renseignements. Le ministre peut donner des directives concernant l’utilisation du système par le public, notamment des directives précisant les renseignements qu’une personne doit soumettre pour pouvoir utiliser le système et la forme sous laquelle ils doivent être soumis.

Les paragraphes 7 (1) à (4) sont abrogés et remplacés par des dispositions qui créent le registre des claims en tant que registre public électronique des claims. Le registre des claims est une composante du système d’administration des terrains miniers.

En vertu du nouvel article 8, un registrateur est autorisé à supprimer, à rectifier ou à modifier les renseignements inscrits dans le registre des claims et à y inscrire des renseignements à l’égard des documents reçus sous une forme non électronique.

Les articles 15, 16, 17 et 18 sont abrogés et remplacés. L’article 15 prévoit que les renseignements devant être affichés ou déposés en application de la Loi le soient à l’endroit et selon les modalités qu’ordonne le ministre, et l’article 16 traite des cas où les documents qui sont déposés auprès de bureaux précisés sont réputés avoir été reçus. L’article 17 est modifié afin de tenir compte du nouveau système où les claims sont inscrits en ligne au lieu d’être jalonnés et enregistrés. Des modifications similaires sont apportées à de nombreuses autres dispositions de la Loi, dont les articles 26 à 31 et 34 à 35.1 afin de tenir compte de ce nouveau système.

Les mentions du programme de sensibilisation à la prospection aux articles 19 et 21 et à d’autres dispositions de la Loi sont mises à jour, ce programme étant maintenant appelé programme de sensibilisation à la *Loi sur les mines*.

L’article 38 est abrogé et remplacé par un article qui met en oeuvre le nouveau système d’inscription des claims. Ce nouveau système exige l’inscription électronique des claims à l’égard de cellules sur la grille provinciale conformément aux paragraphes 38 (2), (3) et (4). Les paragraphes 38 (5) et (6) traitent du cas où un claim sur cellule est inscrit à l’égard d’une cellule dont une partie n’est pas ouverte à l’inscription de claims; cette partie est exclue du claim. Si elle devient par la suite ouverte à l’inscription, elle fait dès lors partie du claim sur cellule inscrit.

Les articles 38.1 à 38.5 (qui sont des dispositions transitoires) sont édictés pour prévoir la conversion des claims existants, appelés «anciens claims», au nouveau système d’inscription des claims. L’article 38.1 exige que tous les anciens claims soient délimités sur la grille provinciale. À une date prescrite ultérieure à leur délimitation, les anciens claims sont tous convertis conformément à l’article 38.2 en nouveaux claims à l’égard d’une ou de plusieurs cellules sur la grille provinciale. Ils deviennent

fied conditions are met, boundary claims for portions of cells on the provincial grid. A boundary cell usually includes two or more boundary claims held by one or more claim holders but may include a single boundary claim in the circumstances described in paragraph 6 of subsection 38.2 (2). A boundary claim continues for as long as the specified conditions are met or until the claim holder elects to convert two or more boundary claims located in the same boundary cell to a single cell claim for the entire cell under subsection 38.3 (4). Furthermore, in some circumstances, where a boundary claim is forfeited, abandoned, transferred or cancelled and there remains only one boundary claim in the cell, the remaining boundary claim becomes a cell claim registered against the entire cell and the boundary cell ceases to be a boundary cell.

Section 38.4 provides for certain limitations on remedies arising from the implementation of the new mining claims registration system.

Section 38.5 gives the Ministry the power to register a mining claim on behalf of a licensee after the date of the conversion of legacy claims under section 38.2 if the licensee staked the claim and applied to record the claim before that date but, as of that date, the claim was the subject of a dispute. In addition, the Ministry may only exercise this power if ordered to do so by a recorder, the Commissioner or a court and such a mining claim can only be registered to the extent the relevant cells are available for registration of mining claims after the conversion date.

Sections 39 and 41 are amended to reflect the new mining claims registration system and mining lands administration system. Sections 42, 43 and 44 are repealed because they are no longer required in the new mining claims registration system.

Sections 46, 46.1 and 47 are repealed and replaced. Section 46 deals with the rights of surface rights owners that had been in section 46.1, but does so using updated language. The revised section 47 allows the Commissioner or a recorder to cancel a mining claim of a recorded claim holder who knowingly makes a false statement in the application to record a mining claim or when providing information in the process of registering the mining claim.

Section 48 is amended to clarify the process relating to disputes of mining claims in the new mining claims registration system.

Subsections 51 (2) and (3) are repealed and replaced with subsections 51 (2), (2.1) and (3). These provisions deal with the situation where the claim holder of an unpatented mining claim does not consent to the disposition of the surface rights under the *Public Lands Act* or their proposed use or disposition for certain specified purposes, including a use that would benefit the public.

Section 58 relates to agreements to acquire a mining claim or a right or interest in a mining claim made before or after a mining claim is registered. The section is amended to ensure that it applies equally to mining claims registered under the new mining claims registration system and to legacy claims that were staked and recorded before the Bill comes into force.

Subsection 60 (1) is repealed and replaced by subsections 60 (1) and (1.1). Subsection 60 (1) updates the entering of information on instruments on the abstract for a mining claim. Subsection 60 (1.1) provides that nothing in subsection (1) limits the authority of a recorder to delete, correct, amend or make entries on the abstract for a mining claim.

dès lors des claims sur cellule à l'égard de cellules entières sur cette grille ou, si les conditions précisées sont réunies, des claims sur cellule mixte à l'égard de parties de cellules sur cette grille. Généralement, une cellule mixte comprend deux claims sur cellule mixte ou plus qui sont détenus par un ou plusieurs titulaires de claim. Elle peut toutefois comprendre un seul claim sur cellule mixte dans les circonstances décrites à la disposition 6 du paragraphe 38.2 (2). Un claim sur cellule mixte demeure un tel claim tant que les conditions précisées sont réunies ou jusqu'à ce que son titulaire choisisse, en vertu du paragraphe 38.3 (4), de convertir deux claims sur cellule mixte ou plus compris dans la même cellule mixte en un seul claim sur cellule à l'égard de la cellule entière. Par ailleurs, dans certaines circonstances, lorsqu'un claim sur cellule mixte est frappé de déchéance, abandonné, cédé ou annulé et qu'il ne reste qu'un seul de ces claims dans la cellule, ce claim sur cellule mixte devient un claim sur cellule inscrit à l'égard de la cellule entière et la cellule mixte cesse d'être une telle cellule.

L'article 38.4 prévoit certaines restrictions quant aux recours qui découlent de la mise en oeuvre du nouveau système d'inscription des claims.

L'article 38.5 confère au ministère le pouvoir d'inscrire un claim au nom d'un titulaire de permis après la date de conversion des anciens claims en application de l'article 38.2 si le titulaire de permis a jalonné le claim et en a demandé l'enregistrement avant cette date, mais qu'à cette date le claim faisait l'objet d'une contestation. De plus, le ministère ne peut exercer ce pouvoir que si un registrateur, le commissaire ou un tribunal le lui ordonne, et le claim ne peut être inscrit que dans la mesure où les cellules pertinentes sont disponibles aux fins de l'inscription de claims après la date de conversion.

Les articles 39 et 41 sont modifiés pour tenir compte des nouveaux systèmes d'inscription des claims et d'administration des terrains miniers. Les articles 42, 43 et 44 sont abrogés parce qu'ils ne sont plus nécessaires aux fins du nouveau système d'inscription des claims.

Les articles 46, 46.1 et 47 sont abrogés et remplacés. L'article 46 traite en termes actualisés des droits des propriétaires de droits de surface dont traitait l'article 46.1. L'article 47, tel que réédité, permet au commissaire ou à un registrateur d'annuler le claim du titulaire enregistré de claim qui fait sciemment une fausse déclaration dans la demande d'enregistrement du claim ou lorsqu'il fournit des renseignements dans le cadre de l'inscription du claim.

L'article 48 est modifié afin de préciser la marche à suivre en cas de contestation d'un claim dans le nouveau système d'inscription des claims.

Les paragraphes 51 (2) et (3) sont abrogés et remplacés par les paragraphes 51 (2), (2.1) et (3). Ces dispositions traitent du cas où le titulaire d'un claim non concédé par lettres patentes ne consent pas à l'aliénation des droits de surface en application de la *Loi sur les terres publiques* ou à leur utilisation ou aliénation proposée à des fins précisées, notamment une fin utile au public.

L'article 58 traite des conventions d'acquisition d'un claim ou d'un droit ou d'un intérêt sur un claim conclues avant ou après l'inscription d'un claim. Cet article est modifié pour qu'il s'applique de la même façon aux claims inscrits dans le cadre du nouveau système d'inscription des claims et aux anciens claims qui ont été jalonnés et enregistrés avant l'entrée en vigueur du projet de loi.

Le paragraphe 60 (1) est abrogé et remplacé par les paragraphes 60 (1) et (1.1). Le paragraphe 60 (1) actualise l'inscription de renseignements concernant des actes sur le relevé d'un claim. Le paragraphe 60 (1.1) prévoit que le paragraphe (1) n'a pas pour effet de limiter le pouvoir d'un registrateur d'inscrire ou de supprimer, de rectifier ou de modifier des renseignements sur le relevé d'un claim.

Amendments are made to subsection 66 (4) to clarify the Minister's powers to make determinations with respect to assessment work credits under the regulations.

Section 70 is repealed and is replaced with a new section 70 that deals with the abandonment of a mining claim in the new system. Among other changes, the section provides that there can be no partial abandonment that results in dividing a cell.

Section 71 currently deals with the deemed abandonment of a mining claim that has not been staked or recorded in accordance with the requirements of the Act or the regulations. As staking and recording is not part of the new online registration system for mining claims, this section is repealed.

Subsection 72 (1) and sections 72.1 and 73 are repealed and replaced with new subsections 72 (1) to (1.3) and new section 73. The new provisions set out the circumstances in which a mining claim may forfeit under the new mining claims registration system. They require the Ministry to give notice of the impending forfeiture at least 30 days before it occurs, provide for the lands that were subject to the forfeited mining claim to become open for mining claims registration within two days of the forfeiture and set out a new procedure for obtaining an extension of time to avoid forfeiture.

Section 74, which provides a mechanism to avoid forfeiture of a mining claim in the event of the death of a claim holder, is amended to adjust that mechanism in order to reflect the new mining claims registration system.

Sections 75 and 76 relate to the inspection of mining claims and are amended to reflect the new mining claims registration system.

Amendments are made to sections 78.2 and 78.3 to clarify the discretion that the Director of Exploration has with respect to exploration permits.

Sections 79, 80, 81, 82, 90, 92, 95, 104, 110 and 129 are amended to reflect the manner in which mining claims are registered and administered under the amended Act.

Section 138, which deals with when the time for doing something under the Act falls on a Saturday, Sunday, holiday or any other day in which the a specified office is closed, is repealed and replaced with a section that deals both with the situations where a specified office is closed and where the mining lands administration system is not available.

Subsection 145 (1) is amended to update the types of financial assurance that are acceptable for purposes of the subsection.

Subsection 147 (1), which deals with the rehabilitation of mining lands on which a mine hazard exists, is amended to ensure that it applies equally to mining claims registered under the new mining claims registration system and to legacy claims that were staked and recorded before the Bill comes into force. Similar amendments are made with respect to subsection 148 (9).

Subsection 151 (5) is amended to ensure that the Director has the power to have a cessation of charge registered where the charge and lien was imposed with respect to rehabilitation work done by the Crown under a predecessor of the Act.

The offence provisions in section 164 are updated to reflect the new mining lands administration system and the mining claims registry.

Section 176, which deals with regulation-making authority, is amended to reflect the changes to the Act.

Miscellaneous amendments are made to sections 178, 179, 183, 184, 185 and 197.

Des modifications sont apportées au paragraphe 66 (4) afin de préciser ce que le ministre peut établir à l'égard des crédits de travail d'évaluation en application des règlements.

L'article 70 est abrogé et remplacé par un nouvel article 70 qui traite de l'abandon d'un claim dans le contexte du nouveau système. Il prévoit notamment qu'il ne peut pas y avoir d'abandon partiel qui conduit à la division d'une cellule.

L'article 71 traite des claims qui sont réputés abandonnés du fait qu'ils n'ont pas été jalonnés ou enregistrés conformément aux exigences de la Loi ou des règlements. Comme le jalonnement et l'enregistrement ne font pas partie du nouveau système d'inscription en ligne des claims, cet article est abrogé.

Le paragraphe 72 (1) et les articles 72.1 et 73 sont abrogés et remplacés par les nouveaux paragraphes 72 (1) à (1.3) et le nouvel article 73. Ces dispositions décrivent les circonstances dans lesquelles un claim peut être frappé de déchéance dans le cadre du nouveau système d'inscription des claims. Ils exigent que le ministère donne un préavis d'au moins 30 jours lorsqu'un claim risque d'être frappé de déchéance, prévoient que le terrain visé par le claim frappé de déchéance devienne ouvert à l'inscription de claims à compter du deuxième jour qui suit la déchéance et décrivent une nouvelle marche à suivre afin d'obtenir une prorogation des délais afin d'éviter la déchéance.

L'article 74, qui prévoit un mécanisme permettant d'éviter la déchéance d'un claim en cas de décès de son titulaire, est modifié pour que ce mécanisme tienne compte du nouveau système d'inscription des claims.

Les articles 75 et 76, qui traitent de l'inspection des claims, sont modifiés pour tenir compte du nouveau système d'inscription des claims.

Des modifications sont apportées aux articles 78.2 et 78.3 afin de préciser le pouvoir discrétionnaire dont jouit le directeur de l'exploration en matière de permis d'exploration.

Les articles 79, 80, 81, 82, 90, 92, 95, 104, 110 et 129 sont modifiés pour tenir compte de la façon dont les claims sont inscrits et administrés sous le régime de la Loi modifiée.

L'article 138, qui traite des cas où les délais impartis pour accomplir un acte visé par la Loi tombent un samedi, un dimanche, un jour férié ou un autre jour où un bureau précisé est fermé, est abrogé et remplacé par un article qui traite des cas où un tel bureau est fermé et de ceux où le système d'administration des terrains miniers n'est pas disponible.

Le paragraphe 145 (1) est modifié afin de mettre à jour les genres de garantie financière qui sont acceptables pour l'application de ce paragraphe.

Le paragraphe 147 (1), qui traite de la réhabilitation des terrains miniers sur lesquels se trouve un risque minier, est modifié pour qu'il s'applique de la même façon aux claims inscrits dans le cadre du nouveau système d'inscription des claims et aux anciens claims qui ont été jalonnés et enregistrés avant l'entrée en vigueur du projet de loi. Des modifications similaires sont apportées relativement au paragraphe 148 (9).

Le paragraphe 151 (5) est modifié pour faire en sorte que le directeur ait le pouvoir de faire enregistrer une mainlevée de charge dans les cas où une charge et un privilège ont été imposés à l'égard des travaux de réhabilitation exécutés par la Couronne dans le cadre d'une loi que la Loi remplace.

Les dispositions de l'article 164 portant sur les infractions sont mises à jour pour tenir compte du nouveau système d'administration des terrains miniers et du registre des claims.

L'article 176, qui traite des pouvoirs réglementaires, est modifié pour tenir compte des modifications apportées à la Loi.

Diverses modifications sont apportées aux articles 178, 179, 183, 184, 185 et 197.

An Act to amend the Mining Act

Loi modifiant la Loi sur les mines

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. (1) The definition of “anniversary date” in subsection 1 (1) of the *Mining Act* is repealed and the following substituted:

“anniversary date”, when referring to a mining claim, means,

- (a) with respect to a mining claim that is registered in the mining claims registry under section 38, the date that occurs at annual intervals after the registration of the claim,
- (b) with respect to a mining claim that was converted from a legacy claim and deemed to be registered as a cell claim or a boundary claim under section 38.2 or converted from a boundary claim and deemed to be registered as a cell claim under section 38.3, the date that was the anniversary date of the legacy claim or the boundary claim immediately before the day of the conversion or such other date as may be determined in accordance with the regulations,
- (c) the date determined under clause (a) or (b) as adjusted under subsection 64 (5) or 67 (2), where applicable, or
- (d) such other date as may be determined in accordance with the regulations; (“date anniversaire”)

(2) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definitions:

“boundary cell” means a cell on the provincial grid, which, as a result of the conversion of legacy claims to mining claims under section 38.2, contains one or more boundary claims; (“cellule mixte”)

“boundary claim” means the part of a legacy claim that on the conversion date under section 38.2 is located within a cell on the provincial grid and is converted to a boundary claim in accordance with paragraph 3, 5 or 6 of subsection 38.2 (2); (“claim sur cellule mixte”)

“cell claim” means a mining claim, other than a boundary claim, relating to all of the land included in one or more cells on the provincial grid, subject to the limitations set out in subsection 38 (5); (“claim sur cellule”)

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

1. (1) La définition de «date anniversaire» au paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les mines* est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«date anniversaire» À l’égard d’un claim, s’entend de l’une ou l’autre des dates suivantes :

- a) s’agissant d’un claim qui est inscrit dans le registre des claims en application de l’article 38, la date qui revient à intervalles annuels après son inscription;
- b) s’agissant d’un claim qui résulte de la conversion d’un ancien claim et qui est réputé inscrit comme claim sur cellule ou claim sur cellule mixte en application de l’article 38.2 ou qui résulte de la conversion d’un claim sur cellule mixte et qui est réputé inscrit comme claim sur cellule en application de l’article 38.3, la date qui était la date anniversaire de l’ancien claim ou du claim sur cellule mixte immédiatement avant le jour de la conversion ou toute autre date fixée conformément aux règlements;
- c) la date établie en application de l’alinéa a) ou b), telle qu’elle est modifiée en application du paragraphe 64 (5) ou 67 (2), le cas échéant;
- d) toute autre date établie conformément aux règlements. («anniversary date»)

(2) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«cellule mixte» Cellule sur la grille provinciale qui, par suite de la conversion d’anciens claims en claims en application de l’article 38.2, contient un ou plusieurs claims sur cellule mixte. («boundary cell»)

«claim sur cellule» Claim, autre qu’un claim sur cellule mixte, qui vise tout le terrain compris dans une ou plusieurs cellules sur la grille provinciale, sous réserve des restrictions énoncées au paragraphe 38 (5). («cell claim»)

«claim sur cellule mixte» La partie d’un ancien claim qui, à la date de conversion visée à l’article 38.2, se situe à l’intérieur d’une cellule sur la grille provinciale et est convertie en claim sur cellule mixte conformément à la disposition 3, 5 ou 6 du paragraphe 38.2 (2). («boundary claim»)

(3) The definitions of “ground staking” and “in place” in subsection 1 (1) of the Act are repealed.

(4) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

“legacy claim” means a parcel of land, including land under water, that, before the day section 21 of the *Mining Amendment Act, 2015* comes into force, was staked and recorded as a mining claim, as that term was defined before the day subsection 1 (6) of the *Mining Amendment Act, 2015* comes into force; (“ancien claim”)

(5) The definitions of “map staking” and “metal tag” in subsection 1 (1) of the Act are repealed.

(6) The definition of “mining claim” in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“mining claim” means a parcel of land, including land under water, on which a mining claim is registered in accordance with subsection 38 (2), or is deemed to have been registered under section 38.2 or 38.3, on or after the day section 21 of the *Mining Amendment Act, 2015* comes into force, and includes a cell claim and a boundary claim; (“claim”)

(7) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

“mining claims registry” means the mining claims registry described in section 7; (“registre des claims”)

(8) Clause (b) of the definition of “mining lands” in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) lands or mining rights that are located, registered as a mining claim or used or intended to be used for mining purposes, and

(9) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definition:

“mining lands administration system” means the Ministry’s administration system for mining lands as established by the Minister under section 4.1; (“système d’administration des terrains miniers”)

(10) The definition of “Minister” in subsection 1 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

“Minister” means,

- (a) with respect to all provisions in this Act other than those listed in clause (b), the Minister of Northern Development and Mines or such other member of the Executive Council to whom responsibility for the administration of the provisions may be assigned or transferred under the *Executive Council Act*, and
- (b) with respect to section 92 and Part IV, the Minister of Natural Resources and Forestry or such other member of the Executive Council to whom responsibility for the administration of the provisions may

(3) Les définitions de «en place» et «jalonnement au sol» au paragraphe 1 (1) de la Loi sont abrogées.

(4) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«ancien claim» Parcelle de terrain, submergée ou non, qui, avant le jour de l’entrée en vigueur de l’article 21 de la *Loi de 2015 modifiant la Loi sur les mines*, a été jalonnée et enregistrée comme claim, tel que ce terme était défini avant le jour de l’entrée en vigueur du paragraphe 1 (6) de cette loi. («legacy claim»)

(5) Les définitions de «étiquette métallique» et «jalonnement sur carte» au paragraphe 1 (1) de la Loi sont abrogées.

(6) La définition de «claim» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«claim» Parcelle de terrain, submergée ou non, sur laquelle un claim est inscrit conformément au paragraphe 38 (2), ou est réputé l’avoir été en application de l’article 38.2 ou 38.3, le jour de l’entrée en vigueur de l’article 21 de la *Loi de 2015 modifiant la Loi sur les mines* ou après ce jour. S’entend notamment d’un claim sur cellule et d’un claim sur cellule mixte. («mining claim»)

(7) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«registre des claims» Le registre des claims visé à l’article 7. («mining claims registry»)

(8) L’alinéa b) de la définition de «terrains miniers» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) des terrains ou des droits miniers qui sont accordés comme concession locative, inscrits comme claim ou utilisés ou destinés à être utilisés à des fins d’exploitation minière;

(9) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la définition suivante :

«système d’administration des terrains miniers» Le système d’administration du ministère pour les terrains miniers créé par le ministre en application de l’article 4.1. («mining lands administration system»)

(10) La définition de «ministre» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

«ministre» S’entend de ce qui suit :

- a) à l’égard de toutes les dispositions de la présente loi, sauf celles indiquées à l’alinéa b), le ministre du Développement du Nord et des Mines ou l’autre membre du Conseil exécutif à qui la responsabilité de l’application de ces dispositions peut être assignée ou transférée en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*;
- b) à l’égard de l’article 92 et de la partie IV, le ministre des Richesses naturelles et des Forêts ou l’autre membre du Conseil exécutif à qui la responsabilité de l’application de ces dispositions peut

be assigned or transferred under the *Executive Council Act*; (“ministre”)

(11) Subsection 1 (1) of the Act is amended by adding the following definitions:

“provincial grid” means the prescribed digital representation of the province of Ontario, divided into unique cells each measuring 15 seconds latitude by 22.5 seconds longitude; (“grille provinciale”)

“registration” when used in respect of a mining claim, means the registration of the mining claim in accordance with this Act and includes a deemed registration under section 38.2 or 38.3, and related terms such as “register”, “registered” and “registering” have a corresponding meaning; (“inscription”)

(12) The definition of “valuable mineral in place” in subsection 1 (1) of the Act is repealed.

2. Section 2 of the Act is amended by striking out “staking” and substituting “registration of mining claims”.

3. The Act is amended by adding the following section:

Mining lands administration system

4.1 (1) The Minister shall establish and maintain an electronic administration system, to be known as the mining lands administration system, for all or some of the following purposes:

1. Administering public lands for mining purposes and for the purposes of the mineral industry, in a manner that is consistent with subsection 4 (1).
2. Administering this Act with respect to,
 - i. prospectors’ licences,
 - ii. mineral tenure, including mining rights, mining leases, licences of occupation for mining purposes and mining claims,
 - iii. exploration plans and exploration permits, and
 - iv. such other matters concerning mining administration as may be prescribed.
3. Allowing licensees to register mining claims electronically in accordance with section 38.
4. Creating and maintaining the provincial grid to assist in the registration of mining claims and for other mining purposes.
5. Creating and recording records, abstracts and maps for mining and mineral purposes in an electronic format.
6. Providing the public with access to information in the mining claims registry described in section 7 through electronic means and in accordance with any directive made under subsection (2).
7. Producing reports, documents and other information relating to any matters referred to in paragraphs 1 to 6.

être assignée ou transférée en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

(11) Le paragraphe 1 (1) de la Loi est modifié par adjonction des définitions suivantes :

«grille provinciale» La représentation numérique prescrite de la province de l’Ontario, divisée en cellules uniques mesurant chacune 15 secondes de latitude par 22,5 secondes de longitude. («provincial grid»)

«inscription» Relativement à un claim, s’entend de son inscription conformément à la présente loi, y compris une inscription qui est réputée en application de l’article 38.2 ou 38.3 avoir été faite. Les termes apparentés tels que «inscrire» et «inscrit» ont un sens correspondant. («registration»)

(12) La définition de «minéral de valeur en place» au paragraphe 1 (1) de la Loi est abrogée.

2. L’article 2 de la Loi est modifié par remplacement de «le jalonnement» par «l’inscription des claims».

3. La Loi est modifiée par adjonction de l’article suivant :

Système d’administration des terrains miniers

4.1 (1) Le ministre crée et maintient un système d’administration électronique, appelé système d’administration des terrains miniers, à toutes les fins suivantes ou à certaines d’entre elles :

1. La gestion des terres publiques utilisées à des fins d’exploitation minière et aux fins de l’industrie minière, d’une manière compatible avec le paragraphe 4 (1).
2. L’application de la présente loi en ce qui concerne :
 - i. les permis de prospecteur,
 - ii. les titres miniers, y compris les droits miniers, les baux miniers, les permis d’occupation à des fins d’exploitation minière et les claims,
 - iii. les plans et permis d’exploration,
 - iv. toute autre question relative à l’administration des questions minières qui est prescrite.
3. L’inscription électronique des claims par les titulaires de permis conformément à l’article 38.
4. La création et le maintien de la grille provinciale pour servir à l’inscription des claims et à d’autres fins d’exploitation minière.
5. La création et l’enregistrement, sous forme électronique, de registres, de relevés et de cartes aux fins d’exploitation minière et de l’industrie minière.
6. L’accès public aux renseignements figurant dans le registre des claims visé à l’article 7 par voie électronique et conformément à toute directive donnée en vertu du paragraphe (2).
7. La production de rapports, de documents et d’autres renseignements se rapportant aux questions visées aux dispositions 1 à 6.

Directive re: public use of system

(2) In addition to any requirements specified in this Act or the regulations, the Minister may make directives relating to the use of the mining lands administration system by a person seeking to register a mining claim or to effect any transaction with respect to a mining claim or other mining lands or mining rights and the directives may specify,

- (a) information that must be submitted by the person;
- (b) the format in which the information must be submitted; and
- (c) any other requirement to ensure proper functioning of the mining lands administration system.

Same, format

(3) A directive made under clause (2) (b) may permit information with respect to a mining claim or other mining lands or mining rights to be submitted to the Ministry by means other than the mining lands administration system and in a format other than an electronic format in such circumstances or subject to such conditions as may be specified in the directive.

Same, classes

(4) A directive made under subsection (2) may specify different requirements for different classes of users or for different circumstances.

Publication of directive

(5) The Minister shall publish a directive made under subsection (2) electronically in a location on the mining lands administration system that is likely to come to the attention of a person who wishes to use of the system for a reason described in that subsection or shall publish it in the prescribed manner.

Non-application of *Legislation Act, 2006, Part III*

(6) Part III of the *Legislation Act, 2006* does not apply to a directive made under subsection (2).

Submitting document

(7) A document submitted electronically under the mining lands administration system is submitted for purposes of this Act when the document is entered electronically into the mining lands administration system using the technology established by the Minister and in accordance with the directives made by the Minister.

4. Subsections 7 (1), (2), (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:**Mining claims registry**

(1) The Provincial Recording Office shall maintain the mining claims registry,

- (a) in an electronic format, subject to subsections (3) and (4); and

Directives : utilisation du système par le public

(2) Outre les exigences précisées dans la présente loi ou les règlements, le ministre peut donner des directives concernant l'utilisation du système d'administration des terrains miniers par une personne qui cherche à inscrire un claim ou à effectuer une transaction relative à un claim ou à d'autres terrains miniers ou droits miniers, et ces directives peuvent préciser :

- a) les renseignements que la personne doit soumettre;
- b) la forme sous laquelle les renseignements doivent être soumis;
- c) d'autres exigences pour assurer le bon fonctionnement du système d'administration des terrains miniers.

Idem : forme

(3) Dans les circonstances ou sous réserve des conditions qu'elles précisent, les directives données en vertu de l'alinéa (2) b) peuvent permettre que des renseignements concernant un claim ou d'autres terrains miniers ou droits miniers soient soumis au ministère autrement qu'au moyen du système d'administration des terrains miniers et sous une forme non électronique.

Idem : catégories

(4) Les directives données en vertu du paragraphe (2) peuvent préciser des exigences différentes à l'égard de catégories différentes d'utilisateurs ou de circonstances différentes.

Publication des directives

(5) Le ministre publie par voie électronique les directives données en vertu du paragraphe (2) dans le système d'administration des terrains miniers, à un endroit où sont susceptibles d'en prendre connaissance les personnes qui désirent utiliser ce système pour une raison énoncée à ce paragraphe, ou les publie selon les modalités prescrites.

Non-application de la *Loi de 2006 sur la législation, partie III*

(6) La partie III de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas aux directives données en vertu du paragraphe (2).

Soumission des documents

(7) Les documents qui sont soumis par voie électronique au moyen du système d'administration des terrains miniers sont soumis pour l'application de la présente loi lorsqu'ils sont inscrits de manière électronique dans le système d'administration des terrains miniers à l'aide de la technologie établie par le ministre et conformément aux directives données par ce dernier.

4. Les paragraphes 7 (1), (2), (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**Registre des claims**

(1) Le bureau d'enregistrement provincial tient le registre des claims :

- a) sous forme électronique, sous réserve des paragraphes (3) et (4);

- (b) in accordance with the requirements established under the *Archives and Recordkeeping Act, 2006*.

Content of mining claims registry

- (2) The mining claims registry shall include,
- (a) records of all mining claims;
 - (b) maps showing the location of all mining claims;
 - (c) information about each claim holder as may be prescribed; and
 - (d) for each mining claim,
 - (i) an abstract in which all transfers, assessment work submission forms, exploration plans, exploration permits, orders, agreements, instruments, notes and other entries relating to the claim are recorded, and
 - (ii) any assessment work submission forms, exploration plans, exploration permits, orders, agreements, instruments or other documents relating to the mining claim that are in an electronic format.

Exception

(3) The Minister may direct that certain instruments or documents relating to a mining claim that are received in a format other than an electronic format be maintained as part of the mining claims registry in the format in which they are received or in such other format as the Minister directs.

Legacy claims

(4) The Provincial Recording Office shall maintain all records, maps, documents or information required under subsection (2) with respect to legacy claims in an electronic format as part of the mining claims registry, but they may also be maintained, together with other historical information, in other formats as the Minister directs.

Public availability

- (4.1) The records, maps, documents and information referred to in subsections (2) and (4) shall be made available to the public,
- (a) through the mining lands administration system on a website of the Government of Ontario approved for this purpose or through such other means as may be determined in accordance with the regulations; and
 - (b) at the Provincial Recording Office during normal business hours or at such other locations and times as the Minister directs.

Same

(4.2) Subject to any prescribed conditions, the instruments and documents referred to in subsection (3) that are maintained as part of the mining claims registry shall be made available to the public in the prescribed manner and place.

- b) conformément aux exigences fixées en application de la *Loi de 2006 sur les Archives publiques et la conservation des documents*.

Contenu

- (2) Le registre des claims comprend ce qui suit :
- a) les registres de tous les claims;
 - b) des cartes montrant l'emplacement de tous les claims;
 - c) les renseignements prescrits concernant chaque titulaire de claim;
 - d) relativement à chaque claim :
 - (i) un relevé dans lequel sont enregistrés les cessions, déclarations des travaux d'évaluation, plans et permis d'exploration, ordres, ordonnances ou arrêtés, ententes, actes, mentions et autres renseignements qui se rapportent au claim,
 - (ii) les déclarations des travaux d'évaluation, plans et permis d'exploration, ordres, ordonnances ou arrêtés, ententes, actes ou autres documents se rapportant au claim qui sont sous forme électronique.

Exception

(3) Le ministre peut ordonner que certains actes ou documents se rapportant à un claim qui sont reçus sous une forme non électronique soient tenus aux fins du registre des claims sous la forme dans laquelle ils sont reçus ou sous toute autre forme qu'il ordonne.

Anciens claims

(4) Le bureau d'enregistrement provincial tient tous les registres, cartes, documents ou renseignements exigés au paragraphe (2) à l'égard des anciens claims sous une forme électronique aux fins du registre des claims. Toutefois, ce matériel ainsi que d'autres renseignements historiques peuvent également être tenus sous les autres formes qu'ordonne le ministre.

Matériel accessible au public

- (4.1) Les registres, cartes, documents et renseignements visés aux paragraphes (2) et (4) sont mis à la disposition du public :
- a) au moyen du système d'administration des terrains miniers sur un site Web du gouvernement de l'Ontario approuvé à cette fin, ou par d'autres moyens établis conformément aux règlements;
 - b) au bureau d'enregistrement provincial pendant les heures normales de bureau, ou aux autres endroits ou pendant les autres heures qu'ordonne le ministre.

Idem

(4.2) Sous réserve des conditions prescrites, le cas échéant, les actes et documents visés au paragraphe (3) qui sont tenus aux fins du registre des claims sont mis à la disposition du public selon les modalités et à l'endroit prescrits.

Interpretation, recording, record, etc.

(4.3) For greater certainty and unless the contrary intention appears,

- (a) any reference in this Act or the regulations to the recording of an entry, note, instrument or document is a reference to the entering of the entry, note, instrument or document in the mining claims registry;
- (b) any reference in this Act or the regulations to a recorded claim holder is a reference to the holder of a mining claim registered in the mining claims registry; and
- (c) any reference in this Act or the regulations to a recorded right or interest is a reference to a right or interest that has been noted in the mining claims registry.

5. The Act is amended by adding the following sections:**Deletion, correction and amendment to registry**

- 8.** (1) A recorder may,
- (a) delete, correct or amend an entry in the mining claims registry in accordance with the regulations;
 - (b) delete, correct or amend an entry in the mining claims registry, if the registration does not comply with this Act or the regulations; and
 - (c) make entries in the mining claims registry with respect to documents received in other than electronic format and delete, correct and amend entries in the mining claims registry to reflect such documents.

Notice of deletion, etc.

(2) A recorder shall notify any affected person in the prescribed manner, if the recorder deletes, corrects, amends or makes an entry in the mining claims registry in accordance with subsection (1).

Same

(3) A recorder may give notice under subsection (2) before or after deleting, correcting, amending or making the entry.

Patented mining claims, application of Acts

8.1 The *Land Titles Act* or the *Registry Act*, as the case may be, applies with respect to a mining claim once the mining claim has been patented.

6. Section 13 of the Act is amended by striking out “Every mining recorder” at the beginning and substituting “Every recorder”.

7. Sections 15, 16, 17 and 18 of the Act are repealed and the following substituted:

Interprétation : enregistrement, registre et autre matériel

(4.3) Sauf si une intention contraire est indiquée, il est entendu :

- a) que la mention dans la présente loi ou les règlements de l’enregistrement d’un renseignement, d’une mention, d’un acte ou d’un document vaut mention de leur inscription dans le registre des claims;
- b) que la mention dans la présente loi ou les règlements d’un titulaire enregistré de claim vaut mention du titulaire d’un claim inscrit dans le registre des claims;
- c) que la mention dans la présente loi ou les règlements d’un droit ou d’un intérêt enregistré vaut mention d’un droit ou d’un intérêt dont une mention est inscrite dans le registre des claims.

5. La Loi est modifiée par adjonction des articles suivants :**Suppressions, rectifications et modifications dans le registre**

8. (1) Le registrateur peut :

- a) supprimer, rectifier ou modifier un renseignement inscrit dans le registre des claims conformément aux règlements;
- b) supprimer, rectifier ou modifier un renseignement inscrit dans le registre des claims si l’inscription d’un claim n’est pas conforme à la présente loi ou aux règlements;
- c) inscrire des renseignements dans le registre des claims à l’égard des documents reçus sous une forme non électronique et supprimer, rectifier et modifier des renseignements inscrits dans le registre des claims pour tenir compte de ces documents.

Avis

(2) Le registrateur avise les personnes concernées selon les modalités prescrites si, conformément au paragraphe (1), il inscrit un renseignement dans le registre des claims ou supprime, rectifie ou modifie un renseignement inscrit dans le registre.

Idem

(3) Le registrateur peut donner l’avis prévu au paragraphe (2) avant ou après l’inscription d’un renseignement ou sa suppression, rectification ou modification.

Claims concédés par lettres patentes, application de lois

8.1 La *Loi sur l’enregistrement des droits immobiliers* ou la *Loi sur l’enregistrement des actes*, selon le cas, s’applique aux claims dès la délivrance de lettres patentes à leur égard.

6. L’article 13 de la Loi est modifié par remplacement de «Tout registrateur de claims» par «Tout registrateur» au début de l’article.

7. Les articles 15, 16, 17 et 18 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Posting, filing and service**Posting and filing**

15. (1) A notice, order or document to be posted or filed under this Act, except under section 92 or a provision in Part IV, shall be posted in such place and manner as the Minister directs or filed in such manner as the Minister directs.

Service

(2) Any notice, order or document relating to a licensee or claim holder is sufficiently served upon the licensee or claim holder if delivered or sent by mail to their address for service as shown in the mining lands administration system.

Same

(3) Where service is made by mail under subsection (2) it is deemed to have been made on the fifth day after the day of mailing.

Change of address

(4) A licensee or claim holder shall update the mining lands administration system with respect to any change of address for service.

When document received

16. Any document required or permitted to be filed or recorded under this Act that is received at an office specified in a notice issued by the Minister after 4:30 p.m. local time where the office specified in the notice is located is deemed to have been received on the next day that the office is open for business.

Licence required

17. No person shall, without a prospector's licence, do any of the following with respect to land that has not been registered as part of a mining claim and for which the mining rights are held by the Crown:

1. Prospect.
2. Register a mining claim.

8. (1) Subsection 19 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Prospector's licences

(1) Any person who is 18 years or older may obtain a prospector's licence from the mining lands administration system upon providing evidence that he or she successfully completed the prescribed *Mining Act* awareness program within 60 days before the date of the application for the licence.

(2) Subsections 19 (5), (6), (7) and (8) of the Act are repealed.

9. (1) Subsections 21 (1), (6), (7), (8) and (9) of the Act are amended by striking out "prescribed prospector's awareness program" wherever it appears and substituting in each case "prescribed *Mining Act* awareness program".

Affichage, dépôt et signification**Affichage et dépôt**

15. (1) Les avis, ordres, ordonnances, arrêtés ou documents devant être affichés ou déposés en application de la présente loi, à l'exception de l'article 92 ou d'une disposition de la partie IV, sont affichés à l'endroit et selon les modalités qu'ordonne le ministre ou déposés selon les modalités qu'il ordonne.

Signification

(2) Les avis, ordres, ordonnances, arrêtés ou documents concernant un titulaire de permis ou un titulaire de claim sont régulièrement signifiés à l'un ou à l'autre s'ils sont remis ou envoyés par courrier à son domicile élu tel qu'il figure dans le système d'administration des terrains miniers.

Idem

(3) Lorsque la signification est faite par courrier en vertu du paragraphe (2), elle est réputée avoir été faite le cinquième jour après la date de la mise à la poste.

Changement du domicile élu

(4) Le titulaire de permis ou le titulaire de claim met à jour le système d'administration des terrains miniers pour tenir compte de tout changement de son domicile élu.

Réception des documents

16. Les documents devant ou pouvant être déposés ou enregistrés en application de la présente loi que reçoit un bureau précisé dans un avis délivré par le ministre après 16 h 30, heure locale là où est situé le bureau en question, sont réputés avoir été reçus le jour ouvrable suivant.

Permis obligatoire

17. Nul ne doit, sans être titulaire d'un permis de prospecteur, accomplir l'un ou l'autre des actes suivants relativement à un terrain qui n'a pas été inscrit comme faisant partie d'un claim et dont les droits miniers sont détenus par la Couronne :

1. Faire de la prospection.
2. Inscrire un claim.

8. (1) Le paragraphe 19 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Permis de prospecteur

(1) Toute personne âgée de 18 ans ou plus peut obtenir un permis de prospecteur au moyen du système d'administration des terrains miniers sur présentation de la preuve qu'elle a terminé avec succès, dans les 60 jours qui précèdent la date de la demande de permis, le programme de sensibilisation à la *Loi sur les mines* prescrit.

(2) Les paragraphes 19 (5), (6), (7) et (8) de la Loi sont abrogés.

9. (1) Les paragraphes 21 (1), (6), (7), (8) et (9) de la Loi sont modifiés par remplacement de «programme de sensibilisation à la prospection prescrit» par «programme de sensibilisation à la *Loi sur les mines* prescrit» partout où figure cette expression.

(2) Subsection 21 (10) of the Act is amended by striking out “prospector’s awareness program” at the end and substituting “*Mining Act* awareness program”.

10. Section 22 of the Act is repealed and the following substituted:

Accidental destruction or loss of licence

22. If a prospector’s licence is accidentally destroyed or lost, the licensee may obtain a duplicate of the licence from the mining lands administration system.

11. (1) Subsection 26 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Rights of licensee under suspension

(5) While a licence is suspended under subsection (3), the licensee may renew the licence but the licensee may not register a mining claim.

(2) Subsection 26 (9) of the Act is repealed and the following is substituted:

Prohibition against registration of claims, etc.

(9) Where mining claims are cancelled under subsection (7), the former holder of the mining claims may not register a mining claim or acquire an unpatented mining claim or interest in such a claim through transfer for such period of time as the Minister determines, and the Minister shall notify the former holder of the period of time so determined.

12. (1) Section 27 of the Act is amended by striking out “stake” in the portion before clause (a) and substituting “register”.

(2) Clauses 27 (c) and (d) of the Act are repealed and the following substituted:

- (c) registered as a mining claim, including a mining claim that has lapsed or been abandoned, cancelled or forfeited if the cells in the claim have not been re-opened for mining claims registration;
- (c.1) included in a part of a boundary cell that is outside of the limits of any boundary claims registered on the boundary cell;
- (d) withdrawn, under this Act or any other Act or by order in council or other competent authority, from prospecting, mining claim registration, location or sale or, before the day section 21 of the *Mining Amendment Act, 2015* comes into force, from staking; or
- (e) declared before the day section 21 of the *Mining Amendment Act, 2015* comes into force, by any authority referred to in clause (d), to be not open for prospecting, staking or sale as mining claims.

13. (1) Subsection 28 (1) of the Act is amended by striking out “stake” and substituting “register”.

(2) Le paragraphe 21 (10) de la Loi est modifié par remplacement de «programme de sensibilisation à la prospection» par «programme de sensibilisation à la Loi sur les mines» à la fin du paragraphe.

10. L’article 22 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Perte ou destruction accidentelle du permis

22. En cas de perte ou de destruction accidentelle du permis de prospecteur, le titulaire de permis peut en obtenir un double au moyen du système d’administration des terrains miniers.

11. (1) Le paragraphe 26 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Droits du titulaire de permis dont le permis est suspendu

(5) Pendant qu’un permis est suspendu en vertu du paragraphe (3), le titulaire de permis peut renouveler le permis, mais il ne peut pas inscrire un claim.

(2) Le paragraphe 26 (9) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Interdiction d’inscrire des claims

(9) Lorsque des claims sont annulés en vertu du paragraphe (7), l’ancien titulaire des claims ne peut pas inscrire un claim ni acquérir un claim non concédé par lettres patentes ou un intérêt sur celui-ci par voie de cession pendant la période de temps que fixe le ministre. Celui-ci avise l’ancien titulaire de la période de temps ainsi fixée.

12. (1) L’article 27 de la Loi est modifié par remplacement de «jalonner un claim sur» par «inscrire un claim à l’égard de ce qui suit» dans le passage qui précède l’alinéa a).

(2) Les alinéas 27 c) et d) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- c) soit inscrits comme claims, y compris comme claims éteints, abandonnés, annulés ou frappés de déchéance si leurs cellules n’ont pas été rouvertes à l’inscription de claims;
- c.1) soit compris dans une partie d’une cellule mixte qui est à l’extérieur des limites des claims sur cellule mixte inscrits à l’égard de la cellule mixte;
- d) soit soustraits, en application de la présente loi ou d’une autre loi, d’un décret ou d’une autre autorisation, à la prospection, à l’inscription de claims, à la concession locative ou à la vente ou, avant le jour de l’entrée en vigueur de l’article 21 de la *Loi de 2015 modifiant la Loi sur les mines*, au jalonnement;
- e) soit déclarés en application d’une autorisation mentionnée à l’alinéa d), avant le jour de l’entrée en vigueur de l’article 21 de la *Loi de 2015 modifiant la Loi sur les mines*, non ouverts à la prospection, au jalonnement ou à la vente comme claims.

13. (1) Le paragraphe 28 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «jalonner un claim sur un terrain» par «inscrire un claim à l’égard d’un terrain».

(2) Subsection 28 (2) of the Act is amended by striking out “stake” and substituting “register”.

(3) Subsection 28 (3) of the Act is amended by striking out “staked” and substituting “registered”.

(4) Subsection 28 (4) of the Act is amended by striking out “staked” and substituting “registered”.

14. (1) Subsection 29 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:

Land not open for registration without consent of Minister

(1) No mining claim shall be registered except with the consent of the Minister,

(2) Subsection 29 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Where mining claim registered without consent

(2) If a registered mining claim includes land described in subsection (1) and the licensee who registered the claim did not obtain the consent of the Minister prior to registering the claim, the Minister, if he or she is satisfied that the failure to obtain prior consent was inadvertent and without knowledge that the claim included lands described in subsection (1), may subsequently provide his or her consent to the registration of the claim and the claim as registered is deemed to include those lands.

(3) Subsection 29 (3) of the Act is amended by striking out “staked or recorded” and substituting “registered”.

15. Section 30 of the Act is amended by striking out “staked or recorded” in the portion before clause (a) and substituting “registered”.

16. Section 31 of the Act is amended by striking out “staking” and substituting “registration”.

17. Section 34 of the Act is amended by striking out “Minister” at the end and substituting “Minister of Transportation”.

18. (1) Subsection 35 (1) of the Act is amended by striking out “staking” and substituting “mining claim registration”.

(2) Subsection 35 (4) of the Act is amended by striking out “staking” and substituting “mining claim registration”.

(3) Subsection 35 (4.2) of the Act is repealed and the following substituted:

Posting and filing copy

(4.2) On receiving a copy of the order, the recorder shall promptly note the order in the mining lands administration system and may post it on the Internet.

19. (1) Subsection 35.1 (2) of the Act is amended by striking out “staking” and substituting “mining claim registration”.

(2) Le paragraphe 28 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «jalonner» par «inscrire».

(3) Le paragraphe 28 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «jalonné» par «inscrit».

(4) Le paragraphe 28 (4) de la Loi est modifié par remplacement de «jalonné» par «inscrit».

14. (1) Le paragraphe 29 (1) de la Loi est modifié par remplacement du passage qui précède l’alinéa a) par ce qui suit :

Inscription à l’égard d’un terrain assujéti au consentement du ministre

(1) Aucun claim ne doit être inscrit à l’égard de l’un ou l’autre des terrains suivants sans le consentement du ministre :

(2) Le paragraphe 29 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Inscription d’un claim sans consentement

(2) Si un claim inscrit comprend un terrain visé au paragraphe (1) et que le titulaire de permis qui l’a inscrit n’a pas obtenu le consentement du ministre avant l’inscription, le ministre peut, s’il est convaincu qu’il s’agit d’une inadvertance et d’une ignorance du fait que le claim comprenait un terrain visé au paragraphe (1), donner subséquentement son consentement à l’inscription, auquel cas le claim inscrit est réputé comprendre ce terrain.

(3) Le paragraphe 29 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «jalonné ou enregistré sur un terrain» par «inscrit à l’égard d’un terrain».

15. L’article 30 de la Loi est modifié par remplacement de «jalonné ou enregistré sur» par «inscrit à l’égard de» dans le passage qui précède l’alinéa a).

16. L’article 31 de la Loi est modifié par remplacement de «jalonner» par «inscrire».

17. L’article 34 de la Loi est modifié par remplacement de «ministre» par «ministre des Transports» à la fin de l’article.

18. (1) Le paragraphe 35 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «au jalonnement» par «à l’inscription de claims».

(2) Le paragraphe 35 (4) de la Loi est modifié par remplacement de «au jalonnement» par «à l’inscription de claims».

(3) Le paragraphe 35 (4.2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Affichage et dépôt d’une copie

(4.2) Dès réception d’une copie de l’arrêté, le registraire inscrit une mention de l’arrêté promptement dans le système d’administration des terrains miniers et peut l’afficher sur Internet.

19. (1) Le paragraphe 35.1 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «au jalonnement» par «à l’inscription de claims».

(2) Subsection 35.1 (3) of the Act is amended by striking out “prospecting, sale or lease” at the end and substituting “prospecting, sale and lease”.

(3) Subsection 35.1 (4) of the Act is amended by striking out “staking, sale or lease” at the end and substituting “mining claim registration, sale and lease”.

(4) Subsection 35.1 (5) of the Act is amended by striking out “staking” and substituting “mining claim registration”.

(5) Subsection 35.1 (8) of the Act is amended by striking out “prospecting, staking, sale or lease” and substituting “prospecting, mining claim registration, sale and lease”.

(6) Subsection 35.1 (11) of the Act is amended by striking out “staking” and substituting “mining claim registration”.

(7) Subsection 35.1 (12) of the Act is repealed and the following substituted:

Manner of opening

(12) If the Minister issues an order opening the mining rights for lands under subsection (5) or (11), the mining rights shall be opened in accordance with the regulations.

20. The heading immediately before section 38 of the Act is repealed and the following substituted:

REGISTRATION OF MINING CLAIMS

21. Section 38 of the Act is repealed and the following substituted:

Registration of mining claims

38. (1) Subject to clauses 38.2 (6) (c) and 38.3 (5) (c) and subsection 38.5 (3), all mining claims shall be registered in accordance with this section.

Registration by licensee

(2) A licensee who wishes to register a mining claim shall do so in accordance with the following procedures:

1. Access the mining lands administration system and register a cell claim electronically by identifying the cells on the provincial grid that are to be included in the claim and follow the directives established by the Minister under subsection 4.1 (2).
2. Follow such other rules or procedures as may be prescribed.

Single and multi-cell claims

- (3) A licensee may register a cell claim in relation to,
- (a) a single cell on the provincial grid that is not a boundary cell; or
 - (b) two or more cells on the provincial grid that are not boundary cells, subject to any limitations that may

(2) Le paragraphe 35.1 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «à la prospection, à la vente ou à la location à bail» par «à la prospection, à la vente et à la location à bail» à la fin du paragraphe.

(3) Le paragraphe 35.1 (4) de la Loi est modifié par remplacement de «au jalonnement, à la vente ou à la location à bail» par «à l’inscription de claims, à la vente et à la location à bail» à la fin du paragraphe.

(4) Le paragraphe 35.1 (5) de la Loi est modifié par remplacement de «au jalonnement» par «à l’inscription de claims».

(5) Le paragraphe 35.1 (8) de la Loi est modifié par remplacement de «à la prospection, au jalonnement, à la vente ou à la location à bail» par «à la prospection, à l’inscription de claims, à la vente et à la location à bail».

(6) Le paragraphe 35.1 (11) de la Loi est modifié par remplacement de «au jalonnement» par «à l’inscription de claims».

(7) Le paragraphe 35.1 (12) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Modalités d’ouverture

(12) Si le ministre prend un arrêté en vertu du paragraphe (5) ou (11) ouvrant les droits miniers se rapportant à des terrains, ces droits sont ouverts conformément aux règlements.

20. L’intertitre qui précède l’article 38 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

INSCRIPTION DES CLAIMS

21. L’article 38 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Inscription des claims

38. (1) Sous réserve des alinéas 38.2 (6) c) et 38.3 (5) c) et du paragraphe 38.5 (3), tous les claims doivent être inscrits conformément au présent article.

Inscription par le titulaire de permis

(2) Le titulaire de permis qui désire inscrire un claim le fait conformément à la marche à suivre suivante :

1. Il accède au système d’administration des terrains miniers et inscrit un claim sur cellule de façon électronique en sélectionnant sur la grille provinciale les cellules à inclure dans le claim et il suit les directives données par le ministre en vertu du paragraphe 4.1 (2).
2. Il suit les autres règles ou marches à suivre prescrites.

Claims à cellule unique et à cellules multiples

(3) Le titulaire de permis peut inscrire un claim sur cellule à l’égard :

- a) soit d’une seule cellule sur la grille provinciale qui n’est pas une cellule mixte;
- b) soit deux cellules ou plus sur la grille provinciale qui ne sont pas des cellules mixtes, sous réserve

be prescribed or set out in the directives established by the Minister under subsection 4.1 (2).

Land included in cell claim

(4) A cell claim registered under this Act applies with respect to all the land included in the relevant cells identified on the provincial grid as being part of the claim, subject to subsection (5).

Lands not open for registration, cell claims

(5) The registration of a cell claim for a cell on the provincial grid that includes land not open for mining claim registration under this Act does not invalidate the claim, but the land that is not open for mining claim registration does not form part of the cell claim.

Lands becoming open for registration, cell claims

(6) Where land in a cell that was not open for mining claims registration becomes open for mining claims registration and there is a cell claim registered for the cell in good standing, the land in question becomes part of the registered cell claim.

Transition, legacy claims

38.1 (1) All legacy claims shall be delineated on the provincial grid in accordance with subsections (2), (3) and (4) and then converted, in accordance with section 38.2, to mining claims registered in the mining claims registry.

Determination of legacy claim location

(2) For the purpose of delineating a legacy claim on the provincial grid, a recorder shall,

- (a) gather information as to the precise location of the boundaries of the legacy claim using the best available information including,
 - (i) the information that was filed with the application to record the legacy claim made under section 44 of the Act, as that section read before the day section 25 of the *Mining Amendment Act, 2015* came into force, and
 - (ii) information gathered by means of inspections, Global Positioning System geo-referencing data, surveys or other means of verifying claim boundaries; and
- (b) make a final determination as to the location of the legacy claim based on the information gathered under clause (a).

Same

(3) The power to make a final determination as to the location of a legacy claim under clause (2) (b) includes,

- (a) the power to decide or settle any disputes as to overlapping legacy claims and adjust the boundaries of the claim; and

des restrictions prescrites ou énoncées dans les directives données par le ministre en vertu du paragraphe 4.1 (2).

Terrain compris dans un claim sur cellule

(4) Tout claim sur cellule inscrit en application de la présente loi s'applique relativement à tout le terrain compris dans les cellules pertinentes sélectionnées sur la grille provinciale comme faisant partie du claim, sous réserve du paragraphe (5).

Terrain non ouvert à l'inscription : claim sur cellule

(5) L'inscription d'un claim sur cellule à l'égard d'une cellule sur la grille provinciale qui inclut un terrain non ouvert à l'inscription de claims en application de la présente loi n'a pas pour effet d'invalider le claim. Toutefois, ce terrain ne fait pas partie du claim.

Terrain devenant ouvert à l'inscription : claim sur cellule

(6) Lorsqu'un terrain compris dans une cellule et non ouvert à l'inscription de claims devient ouvert à l'inscription et qu'il y a un claim sur cellule inscrit à l'égard de la cellule et en règle, le terrain en question fait dès lors partie du claim.

Disposition transitoire : anciens claims

38.1 (1) Tous les anciens claims doivent être délimités sur la grille provinciale conformément aux paragraphes (2), (3) et (4), puis convertis conformément à l'article 38.2 en claims inscrits dans le registre des claims.

Établissement de l'emplacement d'un ancien claim

(2) Pour délimiter un ancien claim sur la grille provinciale, le registraire fait ce qui suit :

- a) il recueille des renseignements concernant l'emplacement exact des limites de l'ancien claim en se servant des meilleurs renseignements disponibles, notamment :
 - (i) les renseignements déposés avec la demande d'enregistrement de l'ancien claim présentée en application de l'article 44 de la Loi, tel qu'il existait avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 25 de la *Loi de 2015 modifiant la Loi sur les mines*,
 - (ii) les renseignements recueillis au moyen d'inspections, de données de géoréférencement produites par un système de localisation GPS, d'arpentages ou d'autres moyens de vérification des limites des claims;
- b) il établit de façon définitive l'emplacement de l'ancien claim en se fondant sur les renseignements recueillis en application de l'alinéa a).

Idem

(3) Le pouvoir d'établir de façon définitive l'emplacement d'un ancien claim en application de l'alinéa (2) b) comprend :

- a) le pouvoir de trancher ou de régler toute contestation portant sur d'anciens claims qui se chevauchent et de rajuster les limites du claim;

- (b) the power to adjust boundaries of a legacy claim, as staked by the claim holder or as described in the application to record a map staked claim, based on any information gathered under clause (2) (a).

Delineation

(4) The recorder shall ensure that the location of a legacy claim is delineated on the provincial grid so as to accurately reflect the determination made under subsections (2) and (3).

Effect of delineation

(5) From the day it is delineated on the provincial grid until it is converted to a mining claim under section 38.2, a legacy claim applies with respect to the land included in the delineated area on the provincial grid, regardless of where the claim was,

- (a) marked out on the ground, based on the ground staking requirements at the time when the claim was staked;
- (b) indicated to be in the application to record a map staked claim; or
- (c) indicated on the Ministry's maps of mining claims before the delineation.

No appeal

(6) A determination made by a recorder as to the location of a legacy claim under subsections (2) and (3) and the resulting delineation of the legacy claim on the provincial grid made under subsection (4) are final and not subject to appeal to the Commissioner under section 112.

Continuation of legacy claim until conversion

(7) After a legacy claim is delineated on the provincial grid under this section and until the day the legacy claim is converted to a mining claim under section 38.2,

- (a) all rights and obligations that arose under this Act and applied with respect to the legacy claim immediately before the day section 21 of the *Mining Amendment Act, 2015* came into force shall continue to apply to the legacy claim as delineated on the provincial grid;
- (b) all agreements, liens, orders and other documents that were recorded on the abstract of the legacy claim or that otherwise purported to affect the legacy claim immediately before the day section 21 of the *Mining Amendment Act, 2015* came into force shall continue to apply to the legacy claim as delineated on the provincial grid; and
- (c) any exploration plan or exploration permit that was in effect with respect to the legacy claim immediately before the day section 21 of the *Mining Amendment Act, 2015* came into force continues to apply to the legacy claim as delineated on the provincial grid.

- (b) le pouvoir de rajuster les limites d'un ancien claim, telles que jalonnées par le titulaire du claim ou telles qu'indiquées dans la demande d'enregistrement d'un claim jalonné sur carte, en se fondant sur les renseignements recueillis en application de l'alinéa (2) a).

Délimitation

(4) Le registrateur veille à ce que l'emplacement d'un ancien claim soit délimité sur la grille provinciale de façon à refléter avec exactitude ce qui est établi en application des paragraphes (2) et (3).

Effet de la délimitation

(5) Depuis le jour où il est délimité sur la grille provinciale jusqu'à sa conversion en claim en application de l'article 38.2, un ancien claim s'applique à l'égard du terrain compris dans la zone délimitée sur cette grille, peu importe où le claim était :

- a) soit démarqué sur le sol, conformément aux exigences de jalonnement au sol au moment où il a été jalonné;
- b) soit situé selon l'emplacement indiqué dans la demande d'enregistrement d'un claim jalonné sur carte;
- c) soit indiqué sur les cartes du ministère montrant l'emplacement de chaque avant la délimitation.

Aucun appel

(6) L'établissement par un registrateur de l'emplacement d'un ancien claim en application des paragraphes (2) et (3) et sa délimitation subséquente sur la grille provinciale en application du paragraphe (4) sont définitifs et il ne peut pas en être interjeté appel devant le commissaire en vertu de l'article 112.

Continuation des anciens claims jusqu'à leur conversion

(7) Après la délimitation d'un ancien claim sur la grille provinciale en application du présent article et jusqu'au jour où l'ancien claim est converti en claim en application de l'article 38.2 :

- a) les droits et les obligations qui découlent de la présente loi et qui s'appliquaient à l'égard de l'ancien claim immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 21 de la *Loi de 2015 modifiant la Loi sur les mines* continuent de s'appliquer à l'ancien claim tel qu'il est délimité sur la grille provinciale;
- b) les ententes, privilèges, ordres, ordonnances, arrêtés et autres documents qui étaient enregistrés sur le relevé de l'ancien claim ou qui se présentaient par ailleurs comme concernant l'ancien claim immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 21 de la *Loi de 2015 modifiant la Loi sur les mines* continuent de s'appliquer à l'ancien claim tel qu'il est délimité sur la grille provinciale;
- c) tout plan ou permis d'exploration qui était en vigueur à l'égard de l'ancien claim immédiatement avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 21 de la *Loi de 2015 modifiant la Loi sur les mines* continue de s'appliquer à l'ancien claim tel qu'il est délimité sur la grille provinciale.

Conversion of legacy claims to mining claims**Definition**

38.2 (1) In this section,

“conversion date” means the day set by the Minister by regulation for the purposes of this section.

Conversion

(2) Subject to the regulations, on the conversion date, all legacy claims are converted, in accordance with the following rules, to mining claims registered in the mining claims registry:

1. If, immediately before the conversion date, a legacy claim as delineated under section 38.1 includes an entire cell on the provincial grid, the portion of the legacy claim corresponding to the cell is converted to a separate cell claim for the entire cell.
2. If, immediately before the conversion date, a legacy claim as delineated under section 38.1 includes a part of a cell on the provincial grid, the portion of the legacy claim delineated in the cell is converted to a separate cell claim for the entire cell, subject to the rules set out in paragraphs 3, 4, 5 and 6.
3. If, immediately before the conversion date, two or more legacy claims as delineated under section 38.1 each include a part of a cell on the provincial grid and if two or more of the legacy claims are held by different claim holders,
 - i. the cell becomes a boundary cell for purposes of this Act, and
 - ii. each legacy claim, or each portion of a legacy claim, delineated in the cell, is converted to a separate boundary claim for the corresponding part of the boundary cell.
4. If, immediately before the conversion date, two or more legacy claims as delineated under section 38.1 each include a part of a cell on the provincial grid and all the legacy claims are held by the same claim holder, the legacy claims, or portions of the legacy claims, delineated in the cell, merge into one claim and are all converted to a single cell claim for the entire cell, subject to paragraph 5.
5. If a claim holder of two or more legacy claims described in paragraph 4 elects under subsection (3) to convert all or portions of each legacy claim to boundary claims,
 - i. a cell on the provincial grid that includes all or a portion of the two or more legacy claims becomes a boundary cell for purposes of this Act, and

Conversion d’anciens claims en claims**Définition**

38.2 (1) La définition qui suit s’applique au présent article.

«date de conversion» Le jour fixé par le ministre par règlement pour l’application du présent article.

Conversion

(2) Sous réserve des règlements, à la date de conversion, tous les anciens claims sont convertis, selon les règles suivantes, en claims inscrits dans le registre des claims :

1. Si, immédiatement avant la date de conversion, un ancien claim tel que délimité en application de l’article 38.1 couvre une cellule entière sur la grille provinciale, la partie de l’ancien claim qui correspond à la cellule est convertie en un claim sur cellule distinct à l’égard de la cellule entière.
2. Si, immédiatement avant la date de conversion, un ancien claim tel que délimité en application de l’article 38.1 couvre une partie d’une cellule sur la grille provinciale, la partie de l’ancien claim délimitée dans la cellule est convertie en un claim sur cellule distinct à l’égard de la cellule entière, sous réserve des règles énoncées aux dispositions 3, 4, 5 et 6.
3. Si, immédiatement avant la date de conversion, deux anciens claims ou plus tels que délimités en application de l’article 38.1 couvrent chacun une partie d’une cellule sur la grille provinciale et que deux anciens claims ou plus sont détenus par des titulaires de claim différents :
 - i. la cellule devient une cellule mixte pour l’application de la présente loi,
 - ii. chaque ancien claim, ou partie d’ancien claim, qui est délimité dans la cellule est converti en un claim sur cellule mixte distinct à l’égard de la partie correspondante de la cellule mixte.
4. Si, immédiatement avant la date de conversion, deux anciens claims ou plus tels que délimités en application de l’article 38.1 couvrent chacun une partie d’une cellule sur la grille provinciale et que tous les anciens claims sont détenus par le même titulaire de claim, les anciens claims, ou leurs parties, qui sont délimités dans la cellule sont fusionnés en un seul claim et sont convertis en un seul claim sur cellule à l’égard de la cellule entière, sous réserve de la disposition 5.
5. Si le titulaire de deux anciens claims ou plus décrits à la disposition 4 choisit en vertu du paragraphe (3) de convertir tout ou partie de chaque ancien claim en claims sur cellule mixte :
 - i. toute cellule sur la grille provinciale qui comprend tout ou partie des deux anciens claims ou plus devient une cellule mixte pour l’application de la présente loi,

- ii. each legacy claim, or portion of a legacy claim, delineated in the cell referred to in subparagraph i, is converted to a separate boundary claim for the corresponding part of the boundary cell.
6. If, immediately before the conversion date, a legacy claim as delineated under section 38.1 includes a part of a cell on the provincial grid and the lands in that part of the cell form the perimeter of the legacy claim as shown in a draft plan of survey obtained by the claim holder and submitted to the Ministry, before the prescribed date, in relation to an application under section 81 for a lease of the legacy claim,
- i. the cell becomes a boundary cell for purposes of this Act, and
 - ii. the legacy claim, or the portion of the legacy claim, delineated in the cell, is converted to a separate boundary claim for the corresponding part of the boundary cell.

Election to convert to boundary claims

(3) At such time before the conversion date as may be determined by regulation, the holder of two or more legacy claims, all or portions of which would otherwise be merged and converted to a single cell claim upon conversion under paragraph 4 of subsection (2), may elect to prevent the merger and to have the legacy claims or portions of the legacy claims converted to a separate boundary claim under paragraph 5 of subsection (2).

Same

(4) An election under subsection (3) shall be made in accordance with the regulations.

Group claim holder

(5) If two or more legacy claims are held by a group of persons, the two or more claim holders of the legacy claims shall be considered the same claim holder for the purposes of the conversion of legacy claims under paragraphs 3 and 4 of subsection (2), if the group of persons consists of the same persons holding the same proportionate interests in each legacy claim.

Effect of conversion

(6) Upon the conversion of a legacy claim to one or more cell claims and boundary claims in accordance with subsection (2),

- (a) a person who held a legacy claim immediately before the conversion date shall hold the number of cell claims and any boundary claims that result from the conversion of the legacy claim;
- (b) subject to the regulations, all rights or obligations arising under this Act that existed immediately before the conversion date in respect of the legacy claim continue after the conversion date,

- ii. chaque ancien claim, ou partie d'ancien claim, qui est délimité dans la cellule mentionnée à la sous-disposition i est converti en un claim sur cellule mixte distinct à l'égard de la partie correspondante de la cellule mixte.

6. Si, immédiatement avant la date de conversion, un ancien claim tel que délimité en application de l'article 38.1 couvre une partie d'une cellule sur la grille provinciale et que les terrains compris dans cette partie forment le périmètre de l'ancien claim tel qu'il figure sur l'ébauche d'un plan d'arpentage obtenue par le titulaire de claim et soumise au ministère, avant la date prescrite, relativement à une demande de bail pour l'ancien claim visée à l'article 81 :

- i. la cellule devient une cellule mixte pour l'application de la présente loi,
- ii. tout ou partie de l'ancien claim qui est délimité dans la cellule est converti en un claim sur cellule mixte distinct à l'égard de la partie correspondante de la cellule mixte.

Choix de convertir des anciens claims en claims sur cellule mixte

(3) À un moment antérieur à la date de conversion qui est fixé par règlement, le titulaire de deux anciens claims ou plus, dont la totalité ou des parties seraient par ailleurs fusionnées et converties en un seul claim sur cellule dès leur conversion en application de la disposition 4 du paragraphe (2), peut choisir d'empêcher cette fusion et de faire convertir tout ou partie des anciens claims en un claim sur cellule mixte distinct en application de la disposition 5 de ce paragraphe.

Idem

(4) Le choix visé au paragraphe (3) est fait conformément aux règlements.

Groupe titulaire de claims

(5) Si deux anciens claims ou plus sont détenus par un groupe de personnes, les deux titulaires ou plus sont considérés comme un seul et même titulaire de claim aux fins de la conversion d'anciens claims en application des dispositions 3 et 4 du paragraphe (2) si le groupe de personnes est constitué des mêmes personnes et que celles-ci détiennent le même pourcentage d'intérêts sur chaque ancien claim.

Effet de la conversion

(6) Dès la conversion d'un ancien claim en un ou plusieurs claims sur cellule et claims sur cellule mixte conformément au paragraphe (2) :

- a) quiconque était titulaire d'un ancien claim immédiatement avant la date de conversion détient le nombre de claims sur cellule, et de claims sur cellule mixte, s'il y en a, qui résultent de la conversion de l'ancien claim;
- b) sous réserve des règlements, les droits et les obligations découlant de la présente loi qui existaient à l'égard de l'ancien claim immédiatement avant la date de conversion sont maintenus après cette date :

- (i) in respect of each of the resulting cell claims, and
 - (ii) in respect of any area in a boundary cell that is covered by a resulting boundary claim but not in respect of any area of the boundary cell that is not part of the boundary claim;
- (c) all cell claims and boundary claims that result from the conversion are deemed to be registered in accordance with subsection 38 (2) for the purposes of this Act;
 - (d) a cell claim that results from the conversion applies to the entire cell, subject to the regulations; and
 - (e) the anniversary date of a cell claim or boundary claim that results from the conversion of a legacy claim under this section shall be determined in accordance with the regulations.

Same

(7) Where there are agreements, liens, orders and other documents that are recorded on the abstract of a legacy claim or that otherwise purport to affect a legacy claim, the agreements, liens, orders and other documents continue in effect, with necessary modifications, with respect to any cell claim and, if applicable, any boundary claim resulting from the delineation and conversion of the legacy claim.

Same

(8) Agreements, liens, orders and other documents that are continued in effect under subsection (7) are enforceable only if they were enforceable before they were continued.

Recording of agreements, liens, etc.

(9) When a legacy claim is converted to a cell claim or a boundary claim, a recorder shall, in accordance with the regulations, record on the abstract for each resulting cell claim or boundary claim the agreements, liens, orders and other documents that are recorded on the abstract for the legacy claim or that otherwise purport to affect the legacy claim.

Minister referring matters to Commissioner

(10) The Minister may refer issues related to the agreements, liens, orders or other documents that have been recorded on the abstract for a cell claim or boundary claim, as referred to in subsection (9), to the Commissioner who may, upon notice to all interested parties, review the issues and resolve them.

Exploration plans, exploration permits

(11) Where an exploration plan or exploration permit is in effect with respect to a legacy claim before the conversion date, the exploration plan or exploration permit continues in effect after the conversion date with respect to any cell claim or boundary claim that results from the conversion of the legacy claim but only with respect to

- (i) à l'égard de chaque claim sur cellule qui résulte de la conversion,
 - (ii) à l'égard de toute partie d'une cellule mixte qui est couverte par un claim sur cellule mixte qui résulte de la conversion, mais non à l'égard de toute partie de la cellule qui ne fait pas partie du claim;
- c) tous les claims sur cellule et claims sur cellule mixte qui résultent de la conversion sont réputés inscrits conformément au paragraphe 38 (2) pour l'application de la présente loi;
 - d) tout claim sur cellule qui résulte de la conversion s'applique à la cellule entière, sous réserve des règlements;
 - e) la date anniversaire d'un claim sur cellule ou d'un claim sur cellule mixte qui résulte de la conversion d'un ancien claim en application du présent article est établie conformément aux règlements.

Idem

(7) Les ententes, privilèges, ordres, ordonnances, arrêtés et autres documents qui sont enregistrés sur le relevé d'un ancien claim ou qui se présentent par ailleurs comme concernant un ancien claim sont maintenus en vigueur, avec les adaptations nécessaires, à l'égard de tout claim sur cellule et, le cas échéant, de tout claim sur cellule mixte qui résultent de la délimitation et de la conversion de l'ancien claim.

Idem

(8) Les ententes, privilèges, ordres, ordonnances, arrêtés et autres documents qui sont maintenus en vigueur en application du paragraphe (7) ne sont exécutoires que s'ils l'étaient avant leur maintien en vigueur.

Enregistrement d'ententes, de privilèges et d'autres documents

(9) Lorsqu'un ancien claim est converti en claim sur cellule ou en claim sur cellule mixte, un registrateur enregistre, conformément aux règlements, sur le relevé de chaque claim sur cellule ou claim sur cellule mixte qui résulte de la conversion les ententes, privilèges, ordres, ordonnances, arrêtés et autres documents qui sont enregistrés sur le relevé de l'ancien claim ou qui se présentent par ailleurs comme concernant l'ancien claim.

Renvoi au commissaire

(10) Le ministre peut renvoyer au commissaire les questions touchant les ententes, privilèges, ordres, ordonnances, arrêtés ou autres documents qui ont été enregistrés sur le relevé d'un claim sur cellule ou d'un claim sur cellule mixte, comme l'indique le paragraphe (9). Le commissaire peut, sur préavis à toutes les personnes intéressées, examiner ces questions et les résoudre.

Plans et permis d'exploration

(11) Tout plan ou permis d'exploration qui est en vigueur à l'égard d'un ancien claim avant la date de conversion est maintenu en vigueur après cette date à l'égard de tout claim sur cellule ou claim sur cellule mixte qui résulte de la conversion de l'ancien claim, mais uniquement à l'égard du terrain dans le claim sur cellule ou le claim

the land in the cell claim or boundary claim that was part of the legacy claim as delineated under section 38.1.

Same

(12) Where an exploration plan or exploration permit is continued in effect under subsection (11), the exploration plan or exploration permit is deemed to be amended to reflect the new mining claim numbers to which it applies and a Director of Exploration shall notify the claim holder identified in the exploration plan or exploration permit in the prescribed manner.

Regulation by Minister

(13) The Minister may make a regulation setting the conversion date for the purposes of this section.

Boundary claims

38.3 (1) If the conversion of a legacy claim under section 38.2 results in the existence of one or more boundary claims, each boundary claim continues indefinitely until it is converted to a cell claim in accordance with subsection (2) or (4), so long as the claim holder continues to comply with the requirements of this Act.

Change of boundary claim upon forfeiture, etc.

(2) Subject to subsection (3), if a boundary claim is forfeited, abandoned or cancelled, and there remains only one boundary claim within the boundary cell, then, on the day of the forfeiture, abandonment or cancellation,

- (a) the cell is no longer a boundary cell for purposes of this Act; and
- (b) the remaining boundary claim becomes a single cell claim for the entire cell.

Exception

(3) Subsection (2) does not apply if the one boundary claim remaining within a boundary cell after the forfeiture, abandonment or cancellation of a boundary claim is a boundary claim converted from a legacy claim under paragraph 6 of subsection 38.2 (2).

Election to merge boundary claims

(4) If two or more boundary claims are registered with respect to a cell on the provincial grid and are all held by the same claim holder, the claim holder may elect, in accordance with the regulations, to merge the boundary claims to a single cell claim for the entire cell and on the day the election is made,

- (a) the cell is no longer a boundary cell for the purposes of this Act; and
- (b) the claim holder's boundary claims for portions of the cell become a single cell claim for the entire cell.

Effect of boundary claim changes

(5) Where one or more boundary claims become a single cell claim under clause (2) (b) or (4) (b),

sur cellule mixte qui faisait partie de l'ancien claim tel qu'il est délimité en application de l'article 38.1.

Idem

(12) Tout plan ou permis d'exploration qui est maintenu en vigueur en application du paragraphe (11) est réputé modifié de façon à tenir compte des nouveaux numéros de claim auxquels il s'applique, et un directeur de l'exploration avise le titulaire de claim identifié dans le plan ou le permis selon les modalités prescrites.

Règlement du ministre

(13) Le ministre peut, par règlement, fixer la date de conversion pour l'application du présent article.

Claims sur cellule mixte

38.3 (1) Si la conversion d'un ancien claim en application de l'article 38.2 donne lieu à un ou plusieurs claims sur cellule mixte, chacun d'eux demeure un tel claim jusqu'à sa conversion en claim sur cellule conformément au paragraphe (2) ou (4), tant que le titulaire du claim continue de se conformer aux exigences de la présente loi.

Changement du claim sur cellule mixte frappé de déchéance

(2) Sous réserve du paragraphe (3), si un claim sur cellule mixte est frappé de déchéance, abandonné ou annulé et qu'il ne reste qu'un seul claim sur cellule mixte dans la cellule mixte, il s'ensuit que, le jour de la déchéance, de l'abandon ou de l'annulation :

- a) la cellule n'est plus une cellule mixte pour l'application de la présente loi;
- b) le claim sur cellule mixte qui reste devient un seul claim sur cellule à l'égard de la cellule entière.

Exception

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas si le seul claim sur cellule mixte qui reste dans une cellule mixte par suite de la déchéance, de l'abandon ou de l'annulation d'un tel claim est un claim sur cellule mixte qui résulte de la conversion d'un ancien claim en application de la disposition 6 du paragraphe 38.2 (2).

Choix de fusionner des claims sur cellule mixte

(4) Si deux claims sur cellule mixte ou plus sont inscrits à l'égard d'une cellule sur la grille provinciale et qu'ils sont tous détenus par le même titulaire de claim, ce dernier peut choisir, conformément aux règlements, de les fusionner en un seul claim sur cellule à l'égard de la cellule entière et, le jour où il fait ce choix :

- a) la cellule n'est plus une cellule mixte pour l'application de la présente loi;
- b) les claims sur cellule mixte du titulaire de claim inscrits à l'égard des parties de la cellule deviennent un seul claim sur cellule à l'égard de la cellule entière.

Effet des changements

(5) Lorsqu'un ou plusieurs claims sur cellule mixte deviennent un seul claim sur cellule en application de l'alinéa (2) b) ou (4) b) :

- (a) the holder of the boundary claim or claims, as the case may be, shall be the holder of the cell claim for the entire cell;
- (b) subject to the regulations, all rights and obligations arising under this Act in respect of the boundary claim or claims continue in respect of the cell claim;
- (c) the resulting cell claim is deemed to be registered as a cell claim for the purposes of subsection 38 (2);
- (d) the resulting cell claim applies to the entire cell, subject to the regulations; and
- (e) the anniversary date of the resulting cell claim shall be determined in accordance with the regulations.

Limitations on remedies

38.4 (1) No cause of action arises against the Crown, a member or former member of the Executive Council or an employee or agent or former employee or agent of the Crown as a direct or indirect result of any of the following:

1. The delineation of a legacy claim on the provincial grid pursuant to section 38.1 or any boundary adjustments made by a recorder to delineate a legacy claim on the grid under that section, or anything done or not done in accordance with the delineation of the claim or adjustment of its boundaries or regulations made in respect of the delineation or adjustment.
2. The conversion of a legacy claim into a cell claim or boundary claim under section 38.2 or regulations made in respect of the conversion of legacy claims.
3. The entry on the abstract for cell claims under section 38.2 of agreements, liens, orders and other documents that are recorded on the abstract for the legacy claim or that otherwise purport to affect the legacy claim or the failure to make such an entry.
4. The change of a boundary claim to a cell claim under clause 38.3 (2) (b) or (4) (b).
5. The change of a boundary cell to a cell on the provincial grid under clause 38.3 (2) (a) or (4) (a).
6. The enactment of sections 38, 38.1, 38.2, 38.3, this section and section 38.5, the repeal of any provision of this Act by the *Mining Amendment Act, 2015*, the making or revocation of any regulations under this Act in relation to the enactment of sections 38, 38.1, 38.2, 38.3, this section and section 38.5 or anything done or not done in accordance with those sections or the regulations made in relation to them.

- a) le titulaire du ou des claims sur cellule mixte, selon le cas, est le titulaire du claim sur cellule à l'égard de la cellule entière;
- b) sous réserve des règlements, les droits et les obligations découlant de la présente loi à l'égard du ou des claims sur cellule mixte sont maintenus à l'égard du claim sur cellule;
- c) le claim sur cellule est réputé inscrit comme claim sur cellule pour l'application du paragraphe 38 (2);
- d) le claim sur cellule s'applique à la cellule entière, sous réserve des règlements;
- e) la date anniversaire du claim sur cellule est établie conformément aux règlements.

Recours limités

38.4 (1) Aucune cause d'action contre la Couronne, un membre ou un ancien membre du Conseil exécutif ou un employé, un mandataire, un ancien employé ou un ancien mandataire de la Couronne ne résulte directement ou indirectement de ce qui suit :

1. La délimitation d'un ancien claim sur la grille provinciale conformément à l'article 38.1 ou les rajustements des limites effectués par un registrateur afin de délimiter un ancien claim sur la grille en application de ce même article, ou une mesure prise ou non prise conformément à la délimitation du claim ou au rajustement de ses limites ou aux règlements pris à l'égard de la délimitation ou du rajustement.
2. La conversion d'un ancien claim en claim sur cellule ou en claim sur cellule mixte en application de l'article 38.2 ou des règlements pris à l'égard de la conversion d'anciens claims.
3. L'inscription, en application de l'article 38.2, sur le relevé des claims sur cellule des ententes, privilèges, ordres, ordonnances, arrêtés et autres documents qui sont enregistrés sur le relevé de l'ancien claim ou qui se présentent par ailleurs comme concernant ce claim, ou le défaut de faire une telle inscription.
4. Le changement d'un claim sur cellule mixte en claim sur cellule en application de l'alinéa 38.3 (2) b) ou (4) b).
5. Le changement d'une cellule mixte en cellule sur la grille provinciale en application de l'alinéa 38.3 (2) a) ou (4) a).
6. L'édiction des articles 38, 38.1, 38.2 et 38.3, du présent article et de l'article 38.5, l'abrogation de dispositions de la présente loi par la *Loi de 2015 modifiant la Loi sur les mines*, la prise ou l'abrogation de règlements en vertu de la présente loi relativement à l'édiction des articles 38, 38.1, 38.2 et 38.3, du présent article et de l'article 38.5 ou toute mesure prise ou non prise conformément à ces articles ou aux règlements pris relativement à ceux-ci.

Same

(2) Without limiting the generality of subsection (1), that subsection applies to an action or other proceeding claiming any remedy or relief, including specific performance, injunction, declaratory relief, any form of compensation or damages, including loss of revenue and loss of profit, or any other remedy or relief.

Proceeding barred

(3) No proceeding, including but not limited to any proceeding in contract, restitution, tort or trust, that is directly or indirectly based on or related to anything referred to in subsection (1), may be brought or maintained against any person referred to in subsection (1).

Same

(4) Subsection (3) applies regardless of whether the cause of action on which the proceeding is purportedly based arose before or after the coming into force of section 21 of the *Mining Amendment Act, 2015*.

Proceeding set aside

(5) Any proceeding referred to in subsection (3) commenced before the day section 21 of the *Mining Amendment Act, 2015* comes into force is deemed to have been dismissed without costs on that day.

No expropriation or injurious affection

(6) Nothing done or not done in accordance with the provisions referred to in subsection (1) or the regulations made in respect of them constitutes an expropriation or injurious affection for the purposes of the *Expropriations Act* or otherwise at law.

Exception, proceeding by the Crown

(7) This section does not apply to a proceeding commenced by the Crown and nothing in this section precludes a proceeding commenced by the Crown.

Transition, registration of disputed claims by Ministry

38.5 (1) Despite section 38, after the day section 21 of the *Mining Amendment Act, 2015* comes into force, a recorder, the Commissioner or a court, as the case may be, may order that the Ministry register a mining claim on behalf of a licensee in accordance with the procedures referred to in subsection 38 (2) if all of the circumstances described in subsection (2) are met.

Time of order

- (2) An order may be made under subsection (1) if,
- (a) before the day section 21 of the *Mining Amendment Act, 2015* comes into force,
 - (i) the licensee staked a mining claim in accordance with section 38, as that section read be-

Idem

(2) Sans préjudice de sa portée générale, le paragraphe (1) s'applique à une action ou à une autre instance dans laquelle est demandée une réparation ou une mesure de redressement, notamment une exécution en nature, une injonction, un jugement déclaratoire, toute forme d'indemnisation ou de dommages-intérêts, notamment pour une perte de recettes et une perte de profits, ou toute autre réparation ou mesure de redressement.

Irrecevabilité de certaines instances

(3) Sont irrecevables les instances, notamment les instances en responsabilité contractuelle ou délictuelle, celles fondées sur une fiducie ou celles en restitution, qui sont introduites ou poursuivies contre une personne visée au paragraphe (1) et qui, directement ou indirectement, se fondent sur quoi que ce soit qui est visé à ce paragraphe, ou s'y rapportent.

Idem

(4) Le paragraphe (3) s'applique, que la cause d'action sur laquelle l'instance se présente comme étant fondée ait pris naissance avant ou après l'entrée en vigueur de l'article 21 de la *Loi de 2015 modifiant la Loi sur les mines*.

Rejet d'instances

(5) Les instances visées au paragraphe (3) qui sont introduites avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 21 de la *Loi de 2015 modifiant la Loi sur les mines* sont réputées avoir été rejetées, sans dépens, ce jour-là.

Ni expropriation ni effet préjudiciable

(6) Aucune mesure prise ou non prise conformément aux dispositions mentionnées au paragraphe (1) ou aux règlements pris à leur égard ne constitue une expropriation ou un effet préjudiciable pour l'application de la *Loi sur l'expropriation* ou par ailleurs en droit.

Exception : instances introduites par la Couronne

(7) Le présent article ne s'applique pas aux instances qui sont introduites par la Couronne et n'exclut pas l'introduction d'instances par celle-ci.

Disposition transitoire : inscription par le ministère des claims contestés

38.5 (1) Malgré l'article 38, après le jour de l'entrée en vigueur de l'article 21 de la *Loi de 2015 modifiant la Loi sur les mines*, un registraire, le commissaire ou un tribunal, selon le cas, peut ordonner au ministère d'inscrire un claim au nom d'un titulaire de permis conformément à la marche à suivre mentionnée au paragraphe 38 (2) si toutes les circonstances décrites au paragraphe (2) existent.

Moment de l'ordonnance

- (2) Une ordonnance peut être rendue en vertu du paragraphe (1) si les conditions suivantes sont réunies :
- a) avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 21 de la *Loi de 2015 modifiant la Loi sur les mines* :
 - (i) le titulaire de permis a jalonné un claim conformément à l'article 38, tel qu'il existait

fore the day section 21 of the *Mining Amendment Act, 2015* comes into force, and applied to a recorder to record the claim, and

- (ii) the recorder did not record the mining claim referred to in clause (a) but filed the application under subsection 46 (3), as that subsection read before the day section 26 of the *Mining Amendment Act, 2015* comes into force; and
- (b) on the day section 21 of the *Mining Amendment Act, 2015* comes into force, the application under subsection 46 (3) is the subject of a dispute relating to the validity or boundaries of a claim and the dispute is either before the recorder, subject to an appeal or other proceeding before the Commissioner or on appeal from the Commissioner to the courts.

Same

(3) Where an order is made under subsection (1) to register a mining claim on behalf of a licensee, a cell claim shall be registered for each cell that was included, in whole or in part, in the land staked by the licensee, subject to any determination as to the location of the claim made by the recorder, Commissioner or court and subject to the following rules:

1. No mining claim shall be registered until after the conversion date prescribed under section 38.2.
2. No cell claim shall be registered with respect to a cell if a cell claim was previously registered with respect to that cell either as a result of the conversion of legacy claims under section 38.2 or otherwise.
3. No cell claim shall be registered with respect to a part of a cell that is not open for registration in accordance with subsection 38 (5).

Amalgamation of claims

38.6 A cell claim may be amalgamated with other cell claims in accordance with the regulations.

22. Subsection 39 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Mining claims on agricultural lands

(1) Where the Minister certifies that land is suitable for disposition for agricultural purposes, a mining claim registered on the land does not give the claim holder any right, title or interest in or to the surface rights.

23. Subsection 41 (3) of the Act is amended by striking out “staking, sale or lease” and substituting “mining claim registration, sale or lease”.

24. The heading immediately before section 42 of the Act is repealed.

25. Sections 42, 43 and 44 of the Act are repealed.

avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 21 de la *Loi de 2015 modifiant la Loi sur les mines*, et a présenté une demande d'enregistrement du claim à un registrateur,

- (ii) le registrateur n'a pas enregistré le claim visé à l'alinéa a), mais il a déposé la demande en application du paragraphe 46 (3), tel qu'il existait avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 26 de la *Loi de 2015 modifiant la Loi sur les mines*;
- b) le jour de l'entrée en vigueur de l'article 21 de la *Loi de 2015 modifiant la Loi sur les mines*, la demande visée au paragraphe 46 (3) fait l'objet d'une contestation qui porte sur la validité ou les limites d'un claim et la contestation soit est devant le registrateur, soit fait l'objet d'un appel ou d'une autre instance devant le commissaire ou d'un appel de la décision du commissaire devant les tribunaux.

Idem

(3) Lorsque l'inscription d'un claim au nom d'un titulaire de permis est ordonnée en vertu du paragraphe (1), un claim sur cellule doit être inscrit à l'égard de chaque cellule qui a été entièrement ou partiellement incluse dans le terrain jalonné par le titulaire de permis, sous réserve de l'établissement de l'emplacement du claim fait, le cas échéant, par le registrateur, le commissaire ou le tribunal et sous réserve des règles suivantes :

1. Un claim ne doit être inscrit qu'après la date de conversion prescrite en application de l'article 38.2.
2. Aucun claim sur cellule ne doit être inscrit à l'égard d'une cellule si un claim sur cellule a été inscrit antérieurement à l'égard de la même cellule par suite de la conversion d'anciens claims en application de l'article 38.2 ou a été inscrit autrement.
3. Aucun claim sur cellule ne doit être inscrit à l'égard de toute partie de cellule qui n'est pas ouverte à l'inscription conformément au paragraphe 38 (5).

Fusion des claims

38.6 Un claim sur cellule peut être fusionné avec d'autres claims sur cellule conformément aux règlements.

22. Le paragraphe 39 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Claims sur des terrains agricoles

(1) Lorsque le ministre certifie qu'un terrain convient à une aliénation à des fins agricoles, un claim inscrit à l'égard du terrain ne confère à son titulaire aucun droit, titre ou intérêt sur les droits de surface.

23. Le paragraphe 41 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «au jalonnement, à la vente ni au bail» par «à l'inscription de claims, à la vente ni au bail».

24. L'intertitre qui précède l'article 42 de la Loi est abrogé.

25. Les articles 42, 43 et 44 de la Loi sont abrogés.

26. Sections 46, 46.1 and 47 of the Act are repealed and the following substituted:

Mining claim where surface rights owner

46. (1) If a mining claim is registered in respect of land for which there is a surface rights owner, the recorded claim holder shall, within 60 days after the mining claim is registered,

- (a) in accordance with the regulations, give confirmation of registration of the mining claim to the surface rights owner and verify that confirmation was given; or
- (b) apply to a recorder for an order waiving confirmation.

Order to waive confirmation

(2) A recorder may issue an order waiving confirmation if he or she determines that it is not feasible to provide confirmation of registration of the mining claim to the surface rights owner.

Claim invalid if no confirmation

(3) If the recorded claim holder does not comply with subsection (1) and if no order waiving confirmation is issued under subsection (2), the mining claim becomes invalid 60 days after the date the mining claim is registered.

Cancellation of mining claim

(4) If a mining claim becomes invalid under subsection (3), the mining lands administration system shall automatically,

- (a) cancel the mining claim;
- (b) make a note of the cancellation on the abstract of the mining claim; and
- (c) notify the recorded claim holder in writing of the cancellation.

Exception, legacy claims

(5) The requirement in subsection (1) does not apply with respect to a mining claim that is deemed to be registered as the result of the claim's conversion from a legacy claim to a cell claim under section 38.2.

False statement

47. A recorder or the Commissioner may, after a hearing, cancel the mining claim of a recorded claim holder who knowingly made a false statement,

- (a) in the application to record the mining claim, with respect to a legacy claim, even after the legacy claim has been converted to a cell claim or a boundary claim; or
- (b) when providing information in the process of registering the mining claim, with respect to a cell claim.

27. Section 48 of the Act is repealed and the following substituted:

26. Les articles 46, 46.1 et 47 de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Claim lorsqu'il existe un propriétaire de droits de surface

46. (1) Si un claim est inscrit relativement à un terrain à l'égard duquel quelqu'un est propriétaire de droits de surface, le titulaire enregistré du claim prend, dans les 60 jours qui suivent l'inscription du claim, l'une des mesures suivantes :

- a) conformément aux règlements, il fournit une confirmation de l'inscription du claim au propriétaire de droits de surface et atteste que la confirmation a été fournie;
- b) il demande à un registrateur que soit rendue une ordonnance de renonciation à la confirmation.

Ordonnance de renonciation à la confirmation

(2) Le registrateur peut rendre une ordonnance de renonciation à la confirmation s'il détermine qu'il n'est pas possible de fournir la confirmation d'inscription du claim au propriétaire de droits de surface.

Invalidité du claim en l'absence de confirmation

(3) Si le titulaire enregistré du claim ne se conforme pas au paragraphe (1) et qu'aucune ordonnance de renonciation à la confirmation n'est rendue en vertu du paragraphe (2), le claim devient invalide 60 jours après la date de son inscription.

Annulation d'un claim

(4) Si un claim devient invalide en application du paragraphe (3), le système d'administration des terrains miniers fait ce qui suit automatiquement :

- a) il annule le claim;
- b) il inscrit une mention de l'annulation sur le relevé du claim;
- c) il avise par écrit le titulaire enregistré du claim de l'annulation.

Exception : anciens claims

(5) L'obligation prévue au paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard d'un claim qui est réputé inscrit du fait d'avoir été converti d'ancien claim en claim sur cellule en application de l'article 38.2.

Fausse déclaration

47. Un registrateur ou le commissaire peut, après une audience, annuler le claim d'un titulaire enregistré de claim qui a fait sciemment une fausse déclaration :

- a) dans la demande d'enregistrement du claim, dans le cas d'un ancien claim, même après que ce dernier a été converti en claim sur cellule ou en claim sur cellule mixte;
- b) lorsqu'il fournit des renseignements dans le cadre de l'inscription du claim, dans le cas d'un claim sur cellule.

27. L'article 48 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Dispute of registered claim

48. (1) A person alleging that a registered mining claim is invalid in whole or in part may file a dispute with a recorder in the prescribed manner and the recorder shall file the dispute and enter a note of the dispute on the abstract of the disputed claim.

Same

(2) A dispute shall contain the prescribed information and shall be dealt with in accordance with the regulations.

When not to be received

(3) A dispute that may be filed under this section shall not be filed, nor shall a note of the dispute be entered on the abstract for a mining claim, after any of the following events has occurred:

1. The first anniversary of the registration of the claim.
2. The performance and filing of the first prescribed unit of assessment work and, where necessary, its approval.
3. In the case of a dispute as to the validity of a legacy claim, the conversion of the legacy claim under section 38.2.
4. Adjudication upon the validity of the mining claim by a recorder or the Commissioner.
5. The filing of another dispute of the mining claim and its notation on the abstract for the mining claim.

Exception

(4) Despite paragraphs 4 and 5 of subsection (3), a dispute of a mining claim may be filed under this section even though the validity of the claim has already been adjudicated upon or another dispute has already been filed if,

- (a) the Commissioner grants leave for the dispute to be filed; and
- (b) none of the events described in paragraphs 1, 2 or 3 of subsection (3) have occurred.

Where assessment work subsequently approved

(5) Where a note of a dispute is entered on the abstract for a mining claim after the first prescribed unit of assessment work has been performed and filed but before the assessment work has been approved, where approval is necessary, the dispute is deemed to have been resolved in favour of the holder or holders of the claim if the assessment work is subsequently approved.

Change to abstract of claim

(6) Where subsection (5) applies, the recorder shall strike out the note of the dispute entered on the abstract of the claim and notify the disputant of his or her action and the reason for it.

28. (1) The French version of subsection 49 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Contestation d'un claim inscrit

48. (1) La personne qui allègue que tout ou partie d'un claim inscrit est nul peut déposer une contestation auprès d'un registrateur selon les modalités prescrites. Ce dernier dépose la contestation et inscrit une mention de la contestation sur le relevé du claim contesté.

Idem

(2) La contestation comporte les renseignements prescrits et est traitée conformément aux règlements.

Non-acceptation

(3) Nulle contestation pouvant être déposée en vertu du présent article ne doit être déposée et nulle mention de la contestation ne doit être inscrite sur le relevé d'un claim après que se produit l'un des événements suivants :

1. Le premier anniversaire de l'inscription du claim.
2. L'exécution et le dépôt de la première unité de travail d'évaluation prescrite et, s'il y a lieu, son approbation.
3. Dans le cas d'une contestation qui porte sur la validité d'un ancien claim, la conversion de l'ancien claim en application de l'article 38.2.
4. Un registrateur ou le commissaire a statué sur la validité du claim.
5. Le dépôt d'une autre contestation du claim et l'inscription d'une mention de celle-ci sur le relevé du claim.

Exception

(4) Malgré les dispositions 4 et 5 du paragraphe (3), la contestation d'un claim peut être déposée en vertu du présent article même s'il a déjà été statué sur la validité du claim ou qu'une autre contestation a déjà été déposée si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le commissaire autorise le dépôt de la contestation;
- b) aucun des événements visés aux dispositions 1, 2 et 3 du paragraphe (3) ne s'est produit.

Approbation subséquente du travail d'évaluation

(5) Lorsqu'une mention de la contestation est inscrite sur le relevé d'un claim après que la première unité de travail d'évaluation prescrite a été exécutée et déposée, mais avant que le travail d'évaluation ait été approuvé, dans le cas où l'approbation est nécessaire, la contestation est réputée avoir été réglée en faveur du titulaire ou des titulaires du claim si le travail d'évaluation est approuvé par la suite.

Modification du relevé du claim

(6) Lorsque le paragraphe (5) s'applique, le registrateur raye la mention de la contestation inscrite sur le relevé du claim et avise l'auteur de la contestation de la mesure prise et de ses motifs.

28. (1) La version française du paragraphe 49 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

Droit d'être relevé de la déchéance

(1) Le registrateur peut rendre une ordonnance relevant de la déchéance le claim non concédé par lettres patentes qui fait l'objet d'une déchéance en raison d'une erreur administrative de la Couronne.

(2) Subsection 49 (2) of the Act is repealed and the following substituted:**Previous registration**

(2) If during the time that a claim referred to in subsection (1) was subject to forfeiture a licensee registered a mining claim for the same cell, a recorder,

- (a) may make an order with respect to relief from forfeiture, subject to such terms and conditions as the recorder considers appropriate; or
- (b) may at any time prior to making an order, refer the matter to the Commissioner.

29. Subsection 50 (1) of the Act is amended by striking out the portion before clause (a) and substituting the following:**Rights in claim**

(1) The registration of a mining claim or the acquisition of any right or interest in a mining claim by any person does not confer upon that person,

30. (1) Subsections 51 (2) and (3) of the Act are repealed and the following substituted:**Claim holder not consenting to proposed use or disposition**

(2) Despite subsection (1), a recorder may, in the circumstances described in subsection (2.1) and if the claim holder does not consent to the proposed disposition under clause (2.1) (a) or disposition or use under clause (2.1) (b),

- (a) refer the matter to the Commissioner; or
- (b) upon giving all interested persons at least 90 days notice of a hearing in the prescribed manner and, after hearing any interested persons that appear, make an order on such terms and conditions as the recorder considers appropriate with respect to the claim holder's consent to the proposed disposition or use.

Surface rights required under the *Public Lands Act* or for public benefit

(2.1) Subsection (2) applies where,

- (a) an application has been made under the *Public Lands Act* for the disposition of the surface rights in whole or in part; or
- (b) the surface rights or portions of them are required for developing and operating a public highway, a renewable energy project, a power transmission line or a pipeline for oil, gas or water or for another use that would benefit the public.

Droit d'être relevé de la déchéance

(1) Le registrateur peut rendre une ordonnance relevant de la déchéance le claim non concédé par lettres patentes qui fait l'objet d'une déchéance en raison d'une erreur administrative de la Couronne.

(2) Le paragraphe 49 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Inscription précédente**

(2) Si, au cours de la période où un claim visé au paragraphe (1) faisait l'objet d'une déchéance, un titulaire de permis a inscrit un claim à l'égard de la même cellule, un registrateur peut :

- a) soit rendre une ordonnance à l'égard du droit d'être relevé de la déchéance et l'assujettir aux conditions qu'il estime appropriées;
- b) soit, à tout moment avant de rendre une ordonnance, renvoyer l'affaire au commissaire.

29. Le paragraphe 50 (1) de la Loi est modifié par remplacement du passage qui précède l'alinéa a) par ce qui suit :**Droits sur un claim**

(1) L'inscription d'un claim ou l'acquisition d'un droit ou d'un intérêt quelconque sur un claim par une personne ne confère à celle-ci :

30. (1) Les paragraphes 51 (2) et (3) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**Titulaire de claim ne consentant pas à l'utilisation ou à l'aliénation proposée**

(2) Malgré le paragraphe (1), un registrateur peut, dans les circonstances décrites au paragraphe (2.1) et si le titulaire de claim ne consent pas à l'aliénation proposée visée à l'alinéa (2.1) a) ou à l'aliénation ou l'utilisation proposée visée à l'alinéa (2.1) b) :

- a) soit renvoyer l'affaire au commissaire;
- b) soit, après avoir donné aux personnes intéressées un préavis d'audience d'au moins 90 jours selon les modalités prescrites et entendu celles qui comparaissent, rendre une ordonnance aux conditions qu'il estime appropriées à l'égard du consentement du titulaire de claim à l'utilisation ou à l'aliénation proposée.

Droits de surface exigés en application de la *Loi sur les terres publiques* ou à des fins utiles au public

(2.1) Le paragraphe (2) s'applique lorsque, selon le cas :

- a) une demande a été présentée en vertu de la *Loi sur les terres publiques* en vue de l'aliénation de tout ou partie des droits de surface;
- b) tout ou partie des droits de surface sont réservés à l'aménagement et à l'exploitation d'une voie publique, d'un projet d'énergie renouvelable, d'une ligne de transmission d'énergie ou d'un oléoduc, d'un gazoduc ou d'une canalisation d'eau, ou à une autre fin utile au public.

Where application referred to Commissioner

(3) Where a matter is referred to the Commissioner under clause (2) (a), the Commissioner shall, upon giving all interested persons at least 90 days notice of a hearing and, after hearing any interested persons that appear, make an order on such terms and conditions as the Commissioner considers appropriate with respect to the claim holder's consent to the proposed disposition or use.

(2) Subsection 51 (6) of the Act is amended by striking out “subsection (5)” and substituting “subsection (4)”.

31. Subsection 52 (2) of the Act is amended by striking out “subject to such conditions as are prescribed” at the end and substituting “subject to such conditions as the Minister may impose”.

32. Subsection 53 (2) of the Act is amended by striking out “staking or recording” and substituting “registration”.

33. Subsection 54 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Improper use of land

(1) Where a mining claim is registered on land and it appears that the land is being used other than as mining land or for a purpose other than that of the mineral industry, the Minister may direct the Commissioner to hold a hearing.

34. The heading immediately before section 56 and section 56 of the Act are repealed.

35. Section 58 of the Act is repealed and the following substituted:

Agreements and transfers**Agreement made before registration of claim**

58. (1) Where a person registers a mining claim, no other person is entitled to enforce a claim, right or interest to or in the mining claim, or to or in any mining lands or mining rights arising from the mining claim, that was contracted for or acquired before the mining claim was registered unless a written document acknowledging the claim, right or interest was signed by the registered claim holder or there exists some other material evidence of the claim, right or interest and, if such acknowledgement or evidence is provided, the *Statute of Frauds* does not apply.

Sales or transfers after registration

(2) No person is entitled to enforce any agreement for the sale or transfer of a mining claim, of any mining lands or mining rights arising from the mining claim, or of any interest in or concerning the claim, lands or rights, that was entered into after the registration of the mining claim or the recording of the mining lands or mining rights, unless the agreement, or a note or memorandum thereof, is in writing and signed by the person against whom it is sought to be enforced or by that person's lawfully authorized agent.

Demande renvoyée au commissaire

(3) Lorsqu'une affaire lui est renvoyée en vertu de l'alinéa (2) a), le commissaire, après avoir donné aux personnes intéressées un préavis d'audience d'au moins 90 jours et entendu celles qui comparaissent, rend une ordonnance aux conditions qu'il estime appropriées à l'égard du consentement du titulaire de claim à l'utilisation ou à l'aliénation proposée.

(2) Le paragraphe 51 (6) de la Loi est modifié par remplacement de «paragraphe (5)» par «paragraphe (4)».

31. Le paragraphe 52 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «assujettie aux conditions prescrites» par «assujettie aux conditions que le ministre peut imposer» à la fin du paragraphe.

32. Le paragraphe 53 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «le jalonnement ou l'enregistrement» par «l'inscription».

33. Le paragraphe 54 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Utilisation irrégulière du terrain

(1) Lorsqu'un claim est inscrit à l'égard d'un terrain et que celui-ci semble être utilisé à une fin différente de celle d'un terrain minier ou à une fin qui n'est pas celle de l'industrie minière, le ministre peut ordonner au commissaire de tenir une audience.

34. L'intertitre qui précède l'article 56 et l'article 56 de la Loi sont abrogés.

35. L'article 58 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Conventions et cessions**Convention conclue avant l'inscription du claim**

58. (1) Lorsqu'une personne inscrit un claim, nulle autre n'a le droit de faire exécuter un droit de réclamation, un droit ou un intérêt qui se rattache au claim ou aux terrains miniers ou droits miniers qui en résultent, le cas échéant, et qui a fait l'objet d'un contrat ou qui est acquis avant l'inscription du claim, à moins qu'un document écrit reconnaissant le droit de réclamation, le droit ou l'intérêt n'ait été signé par le titulaire du claim inscrit ou qu'il n'existe une autre preuve substantielle du droit de réclamation, du droit ou de l'intérêt. Si cette reconnaissance ou preuve est fournie, la *Loi relative aux preuves littérales* ne s'applique pas.

Ventes ou cessions après l'inscription

(2) Nul n'a le droit de faire exécuter une convention de vente ou de cession d'un claim, des terrains miniers ou droits miniers qui en résultent, le cas échéant, ou d'un intérêt relatif au claim, aux terrains ou aux droits, qui a été conclue après l'inscription du claim ou l'enregistrement des terrains ou des droits, à moins que la convention, ou une note ou un billet de cette convention, ne soit constaté par écrit et ne porte la signature de la personne visée par l'exécution forcée ou du représentant que cette personne a habilité légitimement.

Transition, converted mining claims

(3) Despite subsections (1) and (2), if a mining claim was staked and recorded on a day before the day section 21 of the *Mining Amendment Act, 2015* came into force and then converted from a legacy claim under section 38.2 and deemed to have been registered under subsection 38 (2),

- (a) subsection (1) applies to any claim, right or interest in the staking and recording of the claim that was contracted for or acquired by a person before the claim was staked by the recorded claim holder; and
- (b) subsection (2) applies to any agreement that was entered into after the staking of the legacy claim.

36. Section 59 of the Act is amended by,

- (a) striking out “clause 46.1 (1) (a)” in subclause (a) (i) and substituting “clause 46 (1) (a)”; and
- (b) striking out “subsection 46.1 (2)” in subclause (a) (ii) and substituting “subsection 46 (2)”.

37. Subsection 60 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Recording instruments

(1) Except as otherwise expressly provided in this Act, no transfer or assignment of a mining claim and no agreement or other instrument affecting a mining claim or affecting a recorded right or interest acquired under this Act shall be entered on the mining claims registry unless it satisfies the directives made by the Minister under subsection 4.1 (2) relating to the use of the mining lands administration system.

Same

(1.1) Nothing in this section limits the authority of a recorder to delete, correct, amend or make entries on the abstract for a mining claim in accordance with this Act.

38. Section 61 of the Act is amended by striking out “recorded” wherever it appears and substituting in each case “recorded in the mining claims registry”.

39. Subsection 63 (2) of the Act is repealed.

40. Subsection 64 (4.2) of the Act is repealed and the following substituted:

Notice of cancellation

(4.2) Upon the cancellation of a note of pending proceedings, the recorder’s office shall notify all interested persons of the cancellation in the prescribed manner.

41. (1) Subsection 65 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Assessment work or payments

(1) After a mining claim is registered, the claim holder shall perform or cause to be performed the annual units of assessment work required in accordance with the regula-

Disposition transitoire : claims convertis

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), si un claim a été jalonné et enregistré avant le jour de l’entrée en vigueur de l’article 21 de la *Loi de 2015 modifiant la Loi sur les mines*, qu’il a été par la suite converti d’ancien claim en claim en application de l’article 38.2 et qu’il est réputé inscrit en application du paragraphe 38 (2) :

- a) le paragraphe (1) s’applique à tout droit de réclamation, droit ou intérêt qui se rattache au jalonnement et à l’enregistrement du claim qui a fait l’objet d’un contrat ou qui a été acquis par une personne avant le jalonnement du claim par le titulaire enregistré du claim;
- b) le paragraphe (2) s’applique à toute convention conclue après le jalonnement de l’ancien claim.

36. L’article 59 de la Loi est modifié :

- a) par remplacement de «l’alinéa 46.1 (1) a)» par «l’alinéa 46 (1) a)» au sous-alinéa a) (i);
- b) par remplacement de «paragraphe 46.1 (2)» par «paragraphe 46 (2)» au sous-alinéa a) (ii).

37. Le paragraphe 60 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Actes d’enregistrement

(1) Sauf disposition contraire expresse de la présente loi, aucune cession d’un claim ou aucune convention ou aucun autre acte visant un claim ou visant un droit ou un intérêt enregistré acquis en vertu de la présente loi ne doit être inscrit dans le registre des claims, sauf s’il satisfait aux directives données par le ministre en vertu du paragraphe 4.1 (2) relativement à l’utilisation du système d’administration des terrains miniers.

Idem

(1.1) Le présent article n’a pas pour effet de limiter le pouvoir d’un registraire d’inscrire, de supprimer, de rectifier ou de modifier un renseignement sur le relevé d’un claim conformément à la présente loi.

38. L’article 61 de la Loi est modifié par remplacement de «Après l’enregistrement» par «Après l’enregistrement dans le registre des claims» et de «enregistré» par «enregistré dans le registre des claims».

39. Le paragraphe 63 (2) de la Loi est abrogé.

40. Le paragraphe 64 (4.2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis d’annulation

(4.2) Dès l’annulation d’une mention indiquant qu’une instance est en cours, le bureau du registraire en avise toutes les personnes intéressées selon les modalités prescrites.

41. (1) Le paragraphe 65 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Travaux d’évaluation ou paiements

(1) Après l’inscription d’un claim, le titulaire du claim exécute ou fait exécuter les unités de travail d’évaluation devant être exécutées chaque année conformément aux

tions or may, in the prescribed circumstances and to the extent permitted by regulation, make payments in place of assessment work in accordance with the regulations.

(2) Subsections 65 (3) and (4) of the Act are repealed and the following substituted:

When report must be received

(3) The report must be received by the mining lands administration system on or before the anniversary date of the mining claim.

Same

(4) If a date earlier than the anniversary date is prescribed for the submission of a report regarding a specific type of assessment work, the report must be submitted to the mining lands administration system on or before the prescribed date.

42. (1) Subsection 66 (1) of the Act is amended by striking out “in such manner as is prescribed” at the end and substituting “in accordance with the regulations”.

(2) Subsection 66 (2) of the Act is amended by striking out “recording” and substituting “registration”.

(3) Subsection 66 (4) of the Act is repealed and the following substituted:

Decision

(4) With respect to any report of assessment work or payments made under section 65 by a mining claim holder, the Minister shall, based on the prescribed rules, determine,

- (a) whether the type of work reported is eligible for assessment work credits; and
- (b) the amount of assessment work credits to be assigned to the work reported and the distribution of the credits to mining claims.

43. Subsections 67 (6) and (7) of the Act are repealed and the following substituted:

Claim holder’s interest continues

(6) If a holder applies for an order under subsection (4) within the required time, then the holder’s interest in the mining claim shall not cease and the claim shall not forfeit under section 72 unless and until the Minister decides not to make the order.

Notice

(7) If the Minister decides not to make an order under subsection (4), the Minister shall notify the claim holder in writing and, if the decision is made after the anniversary date of the mining claim, the claim holder’s interest in the mining claim shall be deemed to have ceased under section 72, and the mining claim shall be deemed to have forfeited under that section, as of the anniversary date of the mining claim.

44. Section 70 of the Act is repealed and the following substituted:

règlements ou peut, dans les circonstances prescrites et dans la mesure que permettent les règlements, effectuer à leur place des paiements conformément aux règlements.

(2) Les paragraphes 65 (3) et (4) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Moment où le rapport doit être reçu

(3) Le rapport doit être reçu par le système d’administration des terrains miniers au plus tard à la date anniversaire du claim.

Idem

(4) Si une date antérieure à la date anniversaire est prescrite pour la soumission d’un rapport concernant un genre précis de travaux d’évaluation, le rapport doit être soumis au moyen du système d’administration des terrains miniers au plus tard à la date prescrite.

42. (1) Le paragraphe 66 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «selon les modalités prescrites» par «conformément aux règlements» à la fin du paragraphe.

(2) Le paragraphe 66 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «enregistré» par «inscrit».

(3) Le paragraphe 66 (4) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Décision

(4) Relativement à tout rapport sur les travaux d’évaluation exécutés ou sur les paiements effectués qui est soumis par un titulaire de claim en application de l’article 65, le ministre, selon les règles prescrites :

- a) décide si des crédits de travail d’évaluation peuvent être accordés pour le genre de travaux faisant l’objet du rapport;
- b) fixe le montant des crédits de travail d’évaluation à attribuer aux travaux faisant l’objet du rapport ainsi que la répartition de ces crédits entre les claims.

43. Les paragraphes 67 (6) et (7) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Intérêt du titulaire de claim toujours en vigueur

(6) Lorsqu’un titulaire demande dans le délai imparti que soit pris un arrêté en vertu du paragraphe (4), l’intérêt du titulaire sur le claim ne doit pas s’éteindre et le claim ne doit pas être frappé de déchéance en application de l’article 72 avant que le ministre ait décidé de ne pas prendre l’arrêté.

Avis

(7) S’il décide de ne pas prendre d’arrêté en vertu du paragraphe (4), le ministre en avise par écrit le titulaire de claim et, si la décision est prise après la date anniversaire du claim, l’intérêt de ce dernier sur le claim est réputé s’être éteint en application de l’article 72, et le claim est réputé avoir été frappé de déchéance en application de ce même article, à cette date anniversaire.

44. L’article 70 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Abandoning a mining claim**Right to abandon claim**

70. (1) The holder of a mining claim may abandon the claim at any time in such manner and on such conditions as are prescribed by submitting an application for abandonment to a recorder.

Partial abandonment of cell claim

(2) The holder of a cell claim that includes more than one cell may abandon part of the claim with respect to a cell or cells that form part of the claim, in such manner and on such conditions as are prescribed, by submitting an application for partial abandonment to a recorder, but the abandonment shall only be with respect to entire cells.

Notice of abandonment

- (3) The recorder,
- (a) shall consider the application for abandonment under subsection (1) or the application for partial abandonment under subsection (2); and
 - (b) where satisfied that the application meets the prescribed conditions, shall post a notice indicating that the mining claim is abandoned or partially abandoned and the notice shall include a description of the claim or the part of the claim that is abandoned.

Notification of recorded holder of mining claim

- (4) The recorder shall,
- (a) notify the recorded holder of the mining claim of the notice of abandonment or the notice of partial abandonment, where the recorder posts a notice of abandonment or partial abandonment under subsection (3); or
 - (b) notify the recorded holder of the mining claim of his or her decision not to post a notice of abandonment or partial abandonment and provide reasons for not posting it, where the recorder does not post a notice of abandonment or partial abandonment.

When land open for registration

(5) Where a mining claim is abandoned or partially abandoned under subsection (3), the land in the cells on the provincial grid corresponding to the abandoned or partially abandoned claim shall become open for the registration of mining claims as of 10:00 a.m. eastern standard time or eastern daylight saving time, as the case may be, on the second day after the posting of the notice of abandonment or partial abandonment by the recorder under subsection (3), unless the land is otherwise not open for the registration of mining claims under any other provision of this Act.

45. Section 71 of the Act is repealed.

46. Subsection 72 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

Abandon d'un claim**Droit d'abandonner un claim**

70. (1) Le titulaire d'un claim peut abandonner celui-ci en tout temps selon les modalités et aux conditions prescrites en présentant une demande d'abandon à un registraire.

Abandon partiel d'un claim sur cellule

(2) Le titulaire d'un claim sur cellule qui comprend plus d'une cellule peut, selon les modalités et aux conditions prescrites, abandonner une partie du claim à l'égard d'une ou de plusieurs cellules qui en font partie en présentant une demande d'abandon partiel à un registraire. Toutefois, l'abandon ne doit viser que des cellules entières.

Avis d'abandon

- (3) Le registraire fait ce qui suit :
- a) il étudie la demande d'abandon présentée en vertu du paragraphe (1) ou la demande d'abandon partiel présentée en vertu du paragraphe (2);
 - b) s'il est convaincu que la demande remplit les conditions prescrites, il affiche un avis d'abandon ou d'abandon partiel du claim qui comprend une description du claim ou de la partie de claim en question.

Avis au titulaire enregistré du claim

- (4) Le registraire :
- a) avise le titulaire enregistré du claim de l'avis d'abandon ou d'abandon partiel, lorsqu'il affiche un tel avis en application du paragraphe (3);
 - b) avise le titulaire enregistré du claim de sa décision de ne pas afficher un avis d'abandon ou d'abandon partiel et de ses motifs, lorsqu'il n'affiche pas un tel avis.

Ouverture du terrain à l'inscription de claims

(5) Lorsqu'un claim est abandonné ou partiellement abandonné en application du paragraphe (3), le terrain dans les cellules sur la grille provinciale qui correspond au claim abandonné ou partiellement abandonné devient ouvert à l'inscription de claims à compter de 10 h, heure normale de l'Est ou heure avancée de l'Est, selon le cas, le deuxième jour qui suit l'affichage par le registraire de l'avis d'abandon ou d'abandon partiel en application du paragraphe (3), sauf si le terrain est par ailleurs non ouvert à l'inscription de claims en application d'une autre disposition de la présente loi.

45. L'article 71 de la Loi est abrogé.

46. Le paragraphe 72 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Forfeiture of mining claim

(1) Subject to subsections 67 (6) and 73 (3), all the interest of the holder of a mining claim before a lease has issued ceases and the claim is forfeited, without any declaration, entry on a record or act on the part of the Crown, if the claim holder fails to do either of the following on or before the anniversary date of the mining claim as required by section 65:

1. Perform the prescribed assessment work or make a payment in place of the assessment work.
2. File a report of the assessment work done or any payments made in place of the work assessment.

Notice of forfeiture

(1.1) The Ministry shall give notice that a mining claim may be forfeited under subsection (1) to the claim holder at least 30 days before the anniversary date of the mining claim.

When land open for registration

(1.2) Where a mining claim is forfeited under subsection (1), the land in the cells on the provincial grid corresponding to the forfeited claim shall become open for the registration of mining claims as of 10:00 a.m. eastern standard time or eastern daylight saving time, as the case may be, on the second day after the forfeiture, unless the land is otherwise not open for the registration of mining claims under any other provision of this Act.

Exception

(1.3) Subsection (1) does not apply where the claim holder, after meeting all the requirements under this Act, makes an application and payment for a lease under section 81.

47. Section 72.1 of the Act is repealed.

48. Section 73 of the Act is repealed and the following substituted:

Extension of time

73. (1) A recorder may order an extension of time for performing assessment work or filing a report on such work if an application for the extension is made within 30 days of the anniversary date of the mining claim and the recorder is satisfied that the prescribed conditions for an extension are met.

When order may be made

(2) The recorder may make an order under subsection (1) before or after the anniversary date of the mining claim.

Claim holder's interest continues

(3) If a claim holder applies for an order under subsection (1) within the required time, then the holder's interest in the mining claim shall not cease and the claim shall not be forfeited under section 72 unless and until the recorder decides not to make the order.

Déchéance des claims

(1) Sous réserve des paragraphes 67 (6) et 73 (3), l'intérêt du titulaire d'un claim non encore concédé par bail s'éteint et le claim est frappé de déchéance sans déclaration, inscription de renseignements dans un registre ni acte de la part de la Couronne si le titulaire omet de prendre l'une ou l'autre des mesures suivantes au plus tard à la date anniversaire du claim, comme l'exige l'article 65 :

1. Exécuter les travaux d'évaluation prescrits ou effectuer des paiements à leur place.
2. Déposer un rapport sur les travaux d'évaluation exécutés ou les paiements effectués à leur place.

Avis de déchéance

(1.1) Au moins 30 jours avant la date anniversaire du claim, le ministère donne au titulaire du claim un avis portant qu'un claim risque d'être frappé de déchéance en application du paragraphe (1).

Ouverture du terrain à l'inscription de claims

(1.2) Lorsqu'un claim est frappé de déchéance en application du paragraphe (1), le terrain dans les cellules sur la grille provinciale qui correspond au claim frappé de déchéance devient ouvert à l'inscription de claims à compter de 10 h, heure normale de l'Est ou heure avancée de l'Est, selon le cas, le deuxième jour qui suit la déchéance, sauf si le terrain est par ailleurs non ouvert à l'inscription de claims en application d'une autre disposition de la présente loi.

Exception

(1.3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque le titulaire du claim fait une demande de bail et le paiement du loyer en application de l'article 81 après avoir respecté toutes les exigences prévues en vertu de la présente loi.

47. L'article 72.1 de la Loi est abrogé.

48. L'article 73 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Prorogation des délais

73. (1) Le registraire peut ordonner la prorogation des délais prévus pour l'exécution de travaux d'évaluation ou le dépôt d'un rapport à leur sujet si une demande à cet effet lui est présentée dans les 30 jours de la date anniversaire du claim et qu'il est convaincu qu'il est satisfait aux conditions de prorogation prescrites.

Délai pour rendre l'ordonnance

(2) Le registraire peut rendre l'ordonnance visée au paragraphe (1) avant ou après la date anniversaire du claim.

Intérêt du titulaire de claim toujours en vigueur

(3) Lorsqu'un titulaire demande dans le délai imparti que soit rendue l'ordonnance visée au paragraphe (1), l'intérêt du titulaire à l'égard du claim ne doit pas s'éteindre et le claim ne doit pas être frappé de déchéance en application de l'article 72 avant que le registraire ait décidé de ne pas rendre l'ordonnance.

Notice

(4) If the recorder decides not to make an order under subsection (1), the recorder shall notify the claim holder in writing and, if the decision is made after the anniversary date of the mining claim, the claim holder's interest in the mining claim shall be deemed to have ceased under section 72, and the claim shall be deemed to have been forfeited under that section, as of the anniversary date of the mining claim.

49. Section 74 of the Act is repealed and the following substituted:**Death of claim holder**

74. (1) Where the Provincial Recording Office is notified of the death of the holder of an unpatented mining claim, the mining claim shall not be forfeited under section 72, and shall not otherwise lapse or be cancelled under any provision of this Act, until after the day that is 12 months after the day of the claim holder's death.

Vesting of claim

(2) If the holder of an unpatented mining claim dies, the Commissioner may, upon application made before the day the claim becomes forfeit under subsection (1), make an order,

- (a) vesting the mining claim in the representative of the deceased claim holder or in any person with an interest in the claim, as the Commissioner considers appropriate; and
- (b) extending the time for performing the assessment work, or making payments in place of the assessment work, that is required under section 65 or for applying for a lease under section 81.

50. Subsections 75 (1) and (2) of the Act are repealed and the following substituted:**Inspection by Commissioner, recorder or inspector**

(1) The Commissioner or the recorder, or a person appointed by the Commissioner or the recorder, may inspect a mining claim at any time, with or without notice to the holder, for the purpose of ascertaining whether this Act has been complied with.

Limitation on inspection

(2) Despite subsection (1), if at least one year has elapsed since the registration of a mining claim, or if the first prescribed unit of assessment work has been performed, filed and approved, no inspection shall be made under this section for the purpose of ascertaining whether the claim has been registered in the prescribed manner unless ordered by the Minister under subsection 76 (5).

51. (1) Subsection 76 (2) of the Act is repealed and the following substituted:**Cancelling claim upon report**

(2) Upon receipt of a report under subsection (1), a recorder shall,

Avis

(4) S'il décide de ne pas rendre l'ordonnance visée au paragraphe (1), le registraire en avise par écrit le titulaire de claim et, si la décision est prise après la date anniversaire du claim, l'intérêt de ce dernier à l'égard du claim est réputé s'être éteint en application de l'article 72, et le claim est réputé avoir été frappé de déchéance en application de ce même article, à cette date anniversaire.

49. L'article 74 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Décès du titulaire de claim**

74. (1) Lorsque le bureau d'enregistrement provincial est avisé du décès du titulaire d'un claim non concédé par lettres patentes, le claim ne doit pas être frappé de déchéance en application de l'article 72, et ne doit pas par ailleurs s'éteindre ou être annulé en application d'une autre disposition de la présente loi, qu'après le jour qui tombe 12 mois après le jour du décès.

Dévolution du claim

(2) Si le titulaire d'un claim non concédé par lettres patentes décède, le commissaire peut, sur demande présentée avant le jour où le claim est frappé de déchéance en application du paragraphe (1), rendre une ordonnance qui, à la fois :

- a) porte dévolution du claim au représentant du titulaire décédé ou à quiconque détient un intérêt sur le claim, selon ce que le commissaire estime approprié;
- b) proroge les délais impartis pour exécuter les travaux d'évaluation, ou effectuer des paiements à la place des travaux d'évaluation, qui sont exigés en vertu de l'article 65, ou pour faire une demande de bail en application de l'article 81.

50. Les paragraphes 75 (1) et (2) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :**Inspection par le commissaire, le registraire ou l'inspecteur**

(1) Le commissaire ou le registraire, ou une personne nommée par l'un ou l'autre, peut en tout temps inspecter un claim avec ou sans avis au titulaire pour s'assurer de l'observation de la présente loi.

Restriction

(2) Malgré le paragraphe (1), s'il s'est écoulé au moins un an depuis l'inscription d'un claim ou si la première unité de travail d'évaluation prescrite a été exécutée, déposée et approuvée, aucune inspection ne doit être effectuée en vertu du présent article pour s'assurer que le claim a été inscrit selon les modalités prescrites, sauf si le ministre ordonne une inspection en vertu du paragraphe 76 (5).

51. (1) Le paragraphe 76 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :**Annulation du claim à la suite d'un rapport**

(2) Dès la réception du rapport visé au paragraphe (1), le registraire fait ce qui suit :

- (a) notify the holder of the claim and the disputant and other interested parties, if any, of the receipt and effect of the report in the prescribed manner; and
- (b) if based upon the report the recorder is of the opinion that the claim should be cancelled, note on the abstract of the claim that it has been cancelled and include the fact of the cancellation in the notice given under clause (a).

(2) Subsections 76 (4) and (4.1) of the Act are repealed and the following substituted:

Lands open for claim registration

(4) Where a mining claim is cancelled under clause (2) (b), the land in the cells on the provincial grid corresponding to the cancelled claim shall become open for the registration of mining claims at the time determined under subsection (4.1), unless the land is otherwise not open for the registration of mining claims under any other provision of this Act.

Same

(4.1) Lands referred to in subsection (4) shall become open for registration of mining claims,

- (a) at 10:00 a.m. eastern standard time or eastern daylight time, as the case may be, on the day after the time for filing a notice of an appeal expires under subsection 112 (4); or
- (b) if the claim holder whose mining claim was cancelled under subsection (2) files a notice of appeal under section 112 of the recorder's decision to cancel the mining claim, at 10:00 a.m. eastern standard time or eastern daylight time, as the case may be, on the day after the day of the final disposition of the appeal.

52. Subsection 78.2 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Exploration permit required

(3) If an exploration plan includes an activity prescribed for the purposes of section 78.3, the person shall not carry out any such activity unless the person has obtained an exploration permit.

Exploration permit allowed by regulation

(4) Despite anything in this section, a person may apply under section 78.3 for an exploration permit to carry out an activity prescribed for the purposes of this section if permitted to do so by regulation.

53. (1) Section 78.3 of the Act is amended by adding the following subsection:

Exploration permit required by Director

(1.1) The Director of Exploration may, in the prescribed circumstances, require a person to obtain an exploration permit if the person is carrying out any activity that constitutes early exploration for the purposes of Ontario Regulation 308/12 (Exploration Plans and Exploration Permits) made under this Act, but is not prescribed for the purposes of this section.

- a) il avise, selon les modalités prescrites, le titulaire du claim, l'auteur de la contestation et toutes autres parties intéressées de la réception et de la teneur du rapport;
- b) s'il estime en se fondant sur le rapport que le claim devrait être annulé, il inscrit une mention de l'annulation sur le relevé du claim et mentionne l'annulation dans l'avis prévu à l'alinéa a).

(2) Les paragraphes 76 (4) et (4.1) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Terrains ouverts à l'inscription de claims

(4) Lorsqu'un claim est annulé en application de l'alinéa (2) b), le terrain dans les cellules sur la grille provinciale qui correspond au claim annulé devient ouvert à l'inscription de claims au moment fixé en application du paragraphe (4.1), sauf si le terrain est par ailleurs non ouvert à l'inscription de claims en application d'une autre disposition de la présente loi.

Idem

(4.1) Le terrain mentionné au paragraphe (4) devient ouvert à l'inscription de claims :

- a) à 10 h, heure normale de l'Est ou heure avancée de l'Est, selon le cas, le lendemain de l'expiration du délai imparti pour déposer un avis d'appel en application du paragraphe 112 (4);
- b) si le titulaire de claim dont le claim a été annulé en application du paragraphe (2) dépose en application de l'article 112 un avis d'appel de la décision du registrateur d'annuler le claim, à 10 h, heure normale de l'Est ou heure avancée de l'Est, selon le cas, le lendemain du jour où il est statué définitivement sur l'appel.

52. Le paragraphe 78.2 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Permis d'exploration requis

(3) Si un plan d'exploration comprend une activité prescrite pour l'application de l'article 78.3, la personne ne doit pas exécuter une telle activité à moins d'avoir obtenu un permis d'exploration.

Permis d'exploration permis par règlement

(4) Malgré le présent article et si les règlements le permettent, une personne peut demander un permis d'exploration en application de l'article 78.3 afin d'exécuter une activité prescrite pour l'application du présent article.

53. (1) L'article 78.3 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Permis d'exploration exigé par le directeur

(1.1) Le directeur de l'exploration peut, dans les circonstances prescrites, exiger d'une personne qu'elle obtienne un permis d'exploration si elle exécute une activité qui constitue l'exploration initiale pour l'application du Règlement de l'Ontario 308/12 (Plans et permis d'exploration) pris en vertu de la présente loi, mais qui n'est pas prescrite pour l'application du présent article.

(2) Section 78.3 of the Act is amended by adding the following subsection:

Same, waiver of standard terms and conditions

(3.1) If permitted by regulation, the Director may, where he or she is of the opinion that it is reasonable to do so, waive some or all of the standard terms and conditions that would otherwise apply to an exploration permit.

54. (1) Subsection 79 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Right to compensation

(2) Where there is a surface rights holder of land or where land is occupied by a person who has made improvements on it that, in the opinion of the Minister, entitles that person to compensation, a person who satisfies the requirements described in subsection (2.1) shall compensate the surface rights holder or the occupant of the land, as the case may be, for damages sustained to the surface rights by the prospecting, exploration activities or mining operations.

Same

(2.1) For the purposes of subsection (2), a person may be liable to compensate a surface rights holder or the occupant of lands where the person,

- (a) prospects;
- (b) is the holder of a mining claim or an exploratory licence of occupation and performs exploration activities;
- (c) is the holder of a mining licence of occupation or lessee or owner of mining lands and carries on mining operations; or
- (d) formerly held a mining claim or exploratory licence of occupation that has expired or has been cancelled, abandoned or forfeited and prospected or performed exploration activities in respect of the claim.

(2) Subsection 79 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Right of holder of mining claim, etc., to compensation

(3) Every person who damages exploration workings or surveyed boundary markers delineating mining lands shall compensate the holder of the mining claim or the licence of occupation or the owner or lessee of the mining lands, as the case may be, for damages sustained.

(3) Subsections 79 (5) and (6) of the Act are repealed and the following substituted:

Prohibiting work pending settlement

(5) The Commissioner may order the giving of security for payment of the compensation and may prohibit, pending the determination of the proceeding or until the compensation is paid or secured, prospecting, mining claim registration or working by any person.

(2) L'article 78.3 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Idem : renonciation aux conditions types

(3.1) Si les règlements le permettent, le directeur peut, s'il est d'avis qu'il est raisonnable de le faire, renoncer à tout ou partie des conditions types auxquelles serait assujéti par ailleurs un permis d'exploration.

54. (1) Le paragraphe 79 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Droit à l'indemnisation

(2) Lorsqu'il existe un titulaire de droits de surface d'un terrain ou lorsqu'un terrain est occupé par une personne qui y a fait des aménagements qui, de l'avis du ministre, donnent droit à cette personne à une indemnité, la personne qui satisfait aux exigences énoncées au paragraphe (2.1) indemnise le titulaire de droits de surface ou l'occupant du terrain, selon le cas, de tout dommage que la prospection, les activités d'exploration ou les activités d'exploitation minière causent aux droits de surface.

Idem

(2.1) Pour l'application du paragraphe (2), une personne peut être tenue d'indemniser un titulaire de droits de surface ou l'occupant de terrains si, selon le cas :

- a) elle fait de la prospection;
- b) elle est titulaire d'un claim ou d'un permis d'occupation à des fins d'exploration et exerce des activités d'exploration;
- c) elle est titulaire d'un permis d'occupation minière ou preneur à bail ou propriétaire de terrains miniers et exerce des activités d'exploitation minière;
- d) elle a déjà été titulaire d'un claim ou d'un permis d'occupation à des fins d'exploration qui a expiré ou a été annulé, abandonné ou frappé de déchéance et a fait de la prospection ou exercé des activités d'exploration à l'égard du claim.

(2) Le paragraphe 79 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Droit à l'indemnisation du titulaire du claim

(3) Quiconque cause des dommages à des travaux d'exploration ou à des repères arpentés délimitant des terrains miniers indemnise le titulaire du claim ou du permis d'occupation ou le propriétaire ou preneur à bail des terrains miniers, selon le cas, des dommages causés.

(3) Les paragraphes 79 (5) et (6) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Interdiction d'exécuter des travaux avant règlement

(5) Le commissaire peut ordonner la fourniture d'un cautionnement garantissant le paiement de l'indemnité. Il peut, dans l'attente de la décision sur l'instance, ou jusqu'à ce que l'indemnité soit versée ou garantie, interdire à quiconque de faire de la prospection, d'inscrire des claims ou de faire des travaux.

Lien for compensation

(6) The compensation is a special lien upon any mining claim or mining lands, as the case may be, and no prospecting, mining claim registration or performing of work, except by leave of the Commissioner, shall be done by any person after the time fixed for the payment or securing of the compensation, unless the compensation has been paid or secured as directed.

55. (1) Subsection 80 (1) of the Act is repealed and the following substituted:**Reduction in size of claim**

(1) The Commissioner or the recorder may reduce the size of a mining claim registered where the surface rights have been granted, sold, leased or located by excluding a cell or cells, if in his or her opinion a smaller size is sufficient for exploring for and developing the minerals within the claim, but the reduction shall not be such that it results in the mining claim containing partial cells.

(2) Subsection 80 (2) of the Act is amended by striking out “staked” at the end and substituting “registered”.

56. The heading immediately before section 81 of the Act is amended by striking out “Patent or”.

57. (1) Subsection 81 (2.1) of the Act is repealed and the following substituted:

Resolution of disputes over encumbrances on mining claim

(2.1) For the purpose of issuing a lease under this section, the Minister may refer the matter to the Commissioner who shall, upon notice to all interested parties, determine any issues relating to encumbrances or any other right or interest recorded on the abstract of an unpatented mining claim that appears to affect the claim.

(2) Subsection 81 (9) of the Act is repealed.

(3) Subsection 81 (13) of the Act is amended by striking out “staking” and substituting “mining claim registration”.

(4) Subsections 81 (16), (17) and (18) of the Act are repealed.

58. Subsection 82 (8) of the Act is amended by striking out “staking” and substituting “mining claim registration”.

59. Subsection 90 (2) of the Act is amended by striking out “staked and recorded” at the end and substituting “registered or, if the mining claim was staked and recorded under this Act before the day section 21 of the *Mining Amendment Act, 2015* comes into force, at the time it was staked and recorded”.

60. (1) Subsection 92 (3) of the Act is amended by striking out “Crown lands that have been staked and recorded under this Act” and substituting “Crown lands on which a mining claim has been registered”.

Privilège

(6) L’indemnité constitue un privilège spécial grevant tout claim ou tous terrains miniers, selon le cas. Sauf autorisation du commissaire, nulle personne ne doit faire de la prospection, inscrire des claims ou faire des travaux après la date fixée pour effectuer le paiement de l’indemnité ou pour garantir l’indemnité, à moins que celle-ci n’ait été payée ou garantie conformément à l’ordonnance.

55. (1) Le paragraphe 80 (1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Réduction de la dimension d’un claim

(1) Le commissaire ou le registrateur peut réduire la dimension d’un claim inscrit lorsque les droits de surface ont été concédés, vendus, donnés à bail ou accordés comme concession locative en excluant une ou plusieurs cellules, s’il est d’avis qu’une dimension inférieure suffit à l’exploration et à la mise en valeur des minéraux que contient le claim. Toutefois, le claim ne doit pas contenir de cellules partielles par suite de la réduction de sa dimension.

(2) Le paragraphe 80 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «de jalonnement» par «l’inscription».

56. L’intertitre qui précède l’article 81 de la Loi est modifié par suppression de «de lettres patentes ou».

57. (1) Le paragraphe 81 (2.1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlement des litiges au sujet des sûretés sur les claims

(2.1) Afin de délivrer un bail en application du présent article, le ministre peut renvoyer l’affaire au commissaire qui, sur préavis à toutes les parties intéressées, règle toute question en litige ayant trait aux sûretés ou à tout autre droit ou intérêt enregistré sur le relevé d’un claim non concédé par lettres patentes qui semble toucher le claim.

(2) Le paragraphe 81 (9) de la Loi est abrogé.

(3) Le paragraphe 81 (13) de la Loi est modifié par remplacement de «au jalonnement» par «à l’inscription de claims».

(4) Les paragraphes 81 (16), (17) et (18) de la Loi sont abrogés.

58. Le paragraphe 82 (8) de la Loi est modifié par remplacement de «au jalonnement» par «à l’inscription de claims».

59. Le paragraphe 90 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «à la date du jalonnement et de l’enregistrement du claim» par «à la date de l’inscription du claim ou, si le claim a été jalonné et enregistré en vertu de la présente loi avant le jour de l’entrée en vigueur de l’article 21 de la *Loi de 2015 modifiant la Loi sur les mines*, à la date de son jalonnement et de son enregistrement».

60. (1) Le paragraphe 92 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «les terres de la Couronne qui ont été jalonnées et enregistrées en vertu de la présente loi» par «les terres de la Couronne sur lesquelles un claim a été inscrit».

(2) Subsection 92 (4) of the Act is amended by striking out “staked” wherever it appears and substituting in each case “registered”.

(3) Subsection 92 (8) of the Act is amended by striking out “staked” and substituting “registered a mining claim”.

61. (1) Subsection 95 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Perimeter survey

(3) Where two or more mining claims in unsurveyed territory are contiguous and are registered in the same name, the Minister may, upon application therefor, consent to a perimeter survey being made of the circumference of the contiguous claims in lieu of a survey under subsection (1).

(2) Subsections 95 (5) and (6) of the Act are repealed and the following substituted:

Rental where perimeter survey made

(5) Where a perimeter survey is made under subsection (3), the rental shall be computed on the total area of the claims within the perimeter survey.

62. Section 97 of the Act is repealed.

63. Section 104 of the Act is amended by striking out “stake a mining claim or claims on Crown land” and substituting “register a mining claim or claims on Crown land”.

64. (1) Subsection 110 (3) of the Act is repealed and the following substituted:

Note of decision

- (3) The recorder shall,
- (a) record a detailed note of all decisions that he or she makes;
 - (b) notify all persons affected by a decision in the prescribed manner; and
 - (c) make any necessary changes in the mining claims registry to reflect the decision.

(2) Subsections 110 (6), (8), (9) and (10) of the Act are repealed.

65. Subsections 129 (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

Order sent to recorder

(4) The Commissioner shall forward a copy of each order or judgment to a recorder who shall amend the records in the mining claims registry as necessary.

Notice of amendment to records

(5) As soon as possible after amending the records in accordance with subsection (4), a recorder shall, in the prescribed manner, give notice in writing of the amendment of the records to the parties to the hearing before the Commissioner.

(2) Le paragraphe 92 (4) de la Loi est modifié par remplacement de «jalonné sur des» par «inscrit à l'égard de» et par remplacement de «jalonnés» par «inscrits».

(3) Le paragraphe 92 (8) de la Loi est modifié par remplacement de «dont il n'a jalonné ou acquis» par «à l'égard desquels il a inscrit un claim ou dont il n'a acquis».

61. (1) Le paragraphe 95 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Arpentage de périmètre

(3) Lorsque plusieurs claims dans un territoire non arpenté sont contigus et inscrits au nom de la même personne, le ministre peut, sur demande à cet effet, consentir à ce qu'un arpentage de périmètre de la circonférence des claims contigus soit effectué au lieu d'un arpentage visé au paragraphe (1).

(2) Les paragraphes 95 (5) et (6) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Loyer en cas d'arpentage de périmètre

(5) Lorsqu'un arpentage de périmètre est effectué en vertu du paragraphe (3), le loyer est calculé sur la base de la superficie totale des claims compris dans le levé du périmètre.

62. L'article 97 de la Loi est abrogé.

63. L'article 104 de la Loi est modifié par remplacement de «jalonner un ou plusieurs claims sur une terre de la Couronne» par «inscrire un ou plusieurs claims à l'égard d'une terre de la Couronne».

64. (1) Le paragraphe 110 (3) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Mention de la décision

- (3) Le registrateur fait ce qui suit :
- a) il enregistre une mention détaillée de toutes ses décisions;
 - b) il avise les personnes concernées par une décision selon les modalités prescrites;
 - c) il apporte au registre des claims les modifications nécessaires pour tenir compte de la décision.

(2) Les paragraphes 110 (6), (8), (9) et (10) de la Loi sont abrogés.

65. Les paragraphes 129 (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Envoi de l'ordonnance à un registrateur

(4) Le commissaire fait parvenir une copie de ses ordonnances ou jugements à un registrateur, qui modifie en conséquence les registres compris dans le registre des claims.

Avis de modification

(5) Dès que possible après avoir modifié les registres conformément au paragraphe (4), un registrateur donne, selon les modalités prescrites, un avis écrit de la modification des registres aux parties à l'audience tenue devant le commissaire.

66. Section 138 of the Act is repealed and the following substituted:

Time expiring on Saturday, etc.

138. (1) Where the time limited for any proceeding or for the doing of anything in one of the following offices expires or falls upon a Saturday, Sunday, holiday or any other day on which the relevant office is closed, the time so limited extends to and the thing may be done on the day next following that is not a Saturday, Sunday, holiday or other day on which the relevant office is closed:

1. The Provincial Recording Office.
2. An office of a Director of Mine Rehabilitation.
3. An office of a Director of Exploration.
4. An office of the Commissioner.
5. An office of the Minister or of the Deputy Minister.

Time expiring when system down

(2) Where the time limited for doing anything that requires accessing the Ministry's mining lands administration system falls on a day on which that system is not available for any reason, a recorder may order, before or after the expiry of the time, an extension of time, subject to the regulations.

Extension of time, assessment work

(3) If a recorder grants an extension of time with respect to a deadline for submitting a report of assessment work or making payments in place of assessment work for a mining claim after the anniversary date of the mining claim, the claim holder's interest in the mining claim is deemed not to have ceased under section 72 and the mining claim is deemed not to be forfeit under that section.

67. Paragraph 2 of subsection 145 (1) of the Act is amended by striking out "Schedule I" and substituting "Schedule I or II".

68. (1) Subsection 147 (1) of the Act is amended by striking out "staking" wherever it appears and substituting in each case "registration".

(2) Section 147 of the Act is amended by adding the following subsection:

Transition, application to converted mining claims

(1.1) Despite subsection (1), if an unpatented mining claim referred to in that subsection was staked and recorded on a day before the day section 21 of the *Mining Amendment Act, 2015* came into force and then converted from a legacy claim under section 38.2 and deemed to have been registered under subsection 38 (2), any reference in subsection (1) to the registration of the claim shall be deemed to be a reference to the staking of the claim.

66. L'article 138 de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Expiration des délais un jour de fermeture

138. (1) Les délais impartis pour l'accomplissement d'un acte de procédure ou pour l'accomplissement d'une chose à un des bureaux suivants qui expirent ou tombent un samedi, dimanche, jour férié ou tout autre jour de fermeture du bureau approprié sont prorogés jusqu'au jour d'ouverture suivant du bureau approprié et l'acte visé peut être accompli ce jour-là :

1. Le bureau d'enregistrement provincial.
2. Un bureau d'un directeur de la réhabilitation minière.
3. Un bureau d'un directeur de l'exploration.
4. Un bureau du commissaire.
5. Un bureau du ministre ou du sous-ministre.

Expiration des délais lors d'une panne du système

(2) Lorsque les délais impartis pour l'accomplissement d'une chose exigeant l'accès au système d'administration des terrains miniers du ministère tombent un jour où le système n'est pas disponible pour une raison quelconque, un registrateur peut, avant ou après l'expiration des délais, ordonner la prorogation de ceux-ci, sous réserve des règlements.

Prorogation des délais : travaux d'évaluation

(3) Si après la date anniversaire d'un claim un registrateur proroge les délais impartis pour soumettre un rapport sur les travaux d'évaluation du claim ou pour effectuer des paiements à leur place, l'intérêt du titulaire du claim sur celui-ci est réputé ne pas s'être éteint en application de l'article 72 et le claim est réputé ne pas avoir été frappé de déchéance en application de ce même article.

67. La disposition 2 du paragraphe 145 (1) de la Loi est modifiée par remplacement de «l'annexe I» par «l'annexe I ou II».

68. (1) Le paragraphe 147 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «le jalonnement» par «l'inscription» partout où figure cette expression.

(2) L'article 147 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Disposition transitoire : application aux claims convertis

(1.1) Malgré le paragraphe (1), si un claim non concédé par lettres patentes visé à ce paragraphe a été jalonné et enregistré avant le jour de l'entrée en vigueur de l'article 21 de la *Loi de 2015 modifiant la Loi sur les mines*, qu'il a été par la suite converti d'ancien claim en claim en application de l'article 38.2 et qu'il est réputé avoir été inscrit en application du paragraphe 38 (2), toute mention au paragraphe (1) de l'inscription du claim vaut mention de son jalonnement.

69. (1) Subsection 148 (4) of the Act is amended by striking out “or” at the end of clause (b), by adding “or” at the end of clause (c) and by adding the following clause:

- (d) there is no proponent of the mine hazard and the mine hazard is located on Crown land or on prescribed land.

(2) Subsection 148 (9) of the Act is amended by striking out “staking” wherever it appears and substituting in each case “registration”.

(3) Section 148 of the Act is amended by adding the following subsection:

Transition, application to converted mining claims

(10) Despite subsection (9), if an unpatented mining claim referred to in that subsection was staked and recorded on a day before the day section 21 of the *Mining Amendment Act, 2015* came into force and then converted from a legacy claim under section 38.2 and deemed to have been registered under subsection 38 (2), any reference in subsection (9) to the registration of the claim shall be deemed to be a reference to the staking of the claim.

70. Subsection 151 (5) of the Act is repealed and the following substituted:

Cessation of charge

(5) The Director may have a cessation of charge registered in the proper land registry office, on such terms as he or she considers acceptable including settlement of the debt or terms of payment, with respect to,

- (a) a lien and charge described in subsection (1) or (3); or
- (b) a lien and charge that was imposed with respect to rehabilitation work done by the Crown under a predecessor of this Act.

Same

(6) Upon the Director registering a cessation of charge with respect to a lien and charge described in clause (5) (a) or (b), the lien and charge is void and of no effect.

71. Subsection 153.2 (3) of the Act is amended by striking out “staking” wherever it appears and substituting in each case “registration”.

72. Clause 153.3 (2) (b) of the Act is repealed and the following substituted:

- (b) the date the lands that were subject to the lease are re-opened for prospecting, mining claim registration, sale or lease or for any alienation or disposition of the lands under this Act.

73. Clause 158 (1) (a) of the Act is amended by striking out “staking” and substituting “mining claim registration”.

74. (1) Subclause 164 (1) (b) (i) of the Act is amended by striking out “staked and recorded” and substituting “registered”.

69. (1) Le paragraphe 148 (4) de la Loi est modifié par adjonction de l’alinéa suivant :

- d) il n’y a aucun promoteur du risque minier et ce risque est situé sur une terre de la Couronne ou une terre prescrite.

(2) Le paragraphe 148 (9) de la Loi est modifié par remplacement de «le jalonnement» par «l’inscription» partout où figure cette expression.

(3) L’article 148 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Disposition transitoire : application aux claims convertis

(10) Malgré le paragraphe (9), si un claim non concédé par lettres patentes visé à ce paragraphe a été jalonné et enregistré avant le jour de l’entrée en vigueur de l’article 21 de la *Loi de 2015 modifiant la Loi sur les mines*, qu’il a été par la suite converti d’ancien claim en claim en application de l’article 38.2 et qu’il est réputé avoir été inscrit en application du paragraphe 38 (2), toute mention au paragraphe (9) de l’inscription du claim vaut mention de son jalonnement.

70. Le paragraphe 151 (5) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Mainlevée de charge

(5) Le directeur peut faire enregistrer une mainlevée de charge au bureau d’enregistrement immobilier compétent, aux conditions qu’il juge acceptables, y compris le règlement de la dette ou les modalités de paiement, à l’égard :

- a) soit d’un privilège et d’une charge décrits au paragraphe (1) ou (3);
- b) soit d’un privilège et d’une charge imposés à l’égard des travaux de réhabilitation exécutés par la Couronne dans le cadre d’une loi que la présente loi remplace.

Idem

(6) Dès que le directeur enregistre une mainlevée de charge à l’égard d’un privilège et d’une charge visés à l’alinéa (5) a) ou b), le privilège et la charge sont nuls et sans effet.

71. Le paragraphe 153.2 (3) de la Loi est modifié par remplacement de «le jalonnement» par «l’inscription» partout où figure cette expression.

72. L’alinéa 153.3 (2) b) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) le jour où les terrains visés par le bail sont rouverts à la prospection, à l’inscription de claims, à la vente ou à la location à bail, ou à toute aliénation, en vertu de la présente loi.

73. L’alinéa 158 (1) a) de la Loi est modifié par remplacement de «un jalonnement» par «une inscription de claims».

74. (1) Le sous-alinéa 164 (1) b) (i) de la Loi est modifié par remplacement de «jalonnés et enregistrés» par «inscrits».

(2) Clause 164 (1) (g) of the Act is repealed and the following substituted:

(g) unlawfully registers a mining claim;

(3) Subsection 164 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

False statements

(2) Every person is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$25,000 who knowingly makes a false statement,

(a) in any information entered in or document submitted to the mining lands administration system; or

(b) in an application, certificate, report, statement or other document filed or made as required by or under this Act or the regulations.

75. (1) Subsection 176 (1) of the Act is amended by adding the following paragraphs:

1.1 governing the provincial grid;

1.2 governing the mining claims registry;

1.3 governing the Ministry's mining lands administration system;

(2) Paragraph 2 of subsection 176 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

2. governing documents required, permitted or provided for, by or under this Act, including the use and delivery of the documents;

2.0.1 respecting a recorder's powers to delete, correct, amend or make entries in the mining claims registry;

(3) Paragraph 2.1 of subsection 176 (1) of the Act is amended by striking out "lands on which mining claims shall not be staked or recorded" and substituting "lands with respect to which mining claims shall not be registered".

(4) Paragraph 2.2 of subsection 176 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

2.2 governing mining claims;

(5) Paragraph 2.3 of subsection 176 (1) of the Act is amended by striking out "prospector's licence awareness program" and substituting "Mining Act awareness program".

(6) Paragraph 4 of subsection 176 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

4. governing confirmation of registration of mining claims and verification of the confirmation for the purposes of section 46;

(7) Paragraph 6 of subsection 176 (1) of the Act is repealed.

(8) Paragraph 11 of subsection 176 (1) of the Act is amended by striking out "recording" and substituting "mining claims registration".

(2) L'alinéa 164 (1) g) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

g) inscrit illégalement un claim;

(3) Le paragraphe 164 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Fausse déclarations

(2) Est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende d'au plus 25 000 \$, la personne qui fait sciemment une fausse déclaration :

a) soit dans un renseignement inscrit dans le système d'administration des terrains miniers ou dans un document soumis au moyen de ce système;

b) soit dans une demande, un certificat, un rapport, un état ou un autre document déposé ou fait tel qu'exigé par ou en vertu de la présente loi ou des règlements.

75. (1) Le paragraphe 176 (1) de la Loi est modifié par adjonction des dispositions suivantes :

1.1 régir la grille provinciale;

1.2 régir le registre des claims;

1.3 régir le système d'administration des terrains miniers du ministère;

(2) La disposition 2 du paragraphe 176 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2. régir les documents exigés, permis ou prévus par la présente loi, ou en vertu de celle-ci, y compris leur utilisation et leur remise;

2.0.1 traiter des pouvoirs d'un registrateur d'inscrire des renseignements dans le registre des claims ou de les supprimer, rectifier ou modifier;

(3) La disposition 2.1 du paragraphe 176 (1) de la Loi est modifiée par remplacement de «terrains sur lesquels aucun claim ne doit être jalonné ou enregistré» par «terrains à l'égard desquels aucun claim ne doit être inscrit».

(4) La disposition 2.2 du paragraphe 176 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

2.2 régir les claims;

(5) La disposition 2.3 du paragraphe 176 (1) de la Loi est modifiée par remplacement de «programme de sensibilisation à la prospection» par «programme de sensibilisation à la Loi sur les mines».

(6) La disposition 4 du paragraphe 176 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

4. régir la confirmation d'inscription de claims et l'attestation de la confirmation pour l'application de l'article 46;

(7) La disposition 6 du paragraphe 176 (1) de la Loi est abrogée.

(8) La disposition 11 du paragraphe 176 (1) de la Loi est modifiée par remplacement de «l'enregistrement» par «l'inscription de claims» à la fin de la disposition.

(9) Paragraph 15 of subsection 176 (1) of the Act is repealed.

(10) Paragraph 17 of subsection 176 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

17. respecting abandoning a mining claim, in whole or in part, under section 70;

(11) Paragraph 17.1 of subsection 176 (1) of the Act is amended by adding “and circumstances in which the Director of Exploration may require an exploration permit” at the end.

(12) Subsection 176 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

- 17.2.1 respecting the waiver of standard terms and conditions that apply to an exploration permit for the purposes of subsection 78.3 (3.1);

(13) Subsection 176 (1) of the Act is amended by adding the following paragraph:

- 20.1 respecting extensions of time that may be ordered under subsection 138 (2), including prescribing conditions for the extension;

(14) Paragraph 22 of subsection 176 (1) of the Act is repealed and the following substituted:

22. respecting the manner and time of registering an unpatented mining claim to be held by the owner, lessee or holder with respect to lands or parts of lands under subsection 183 (3);

(15) Paragraph 24.5 of subsection 176 (1) of the Act is repealed.

(16) Subsection 176 (1.1) of the Act is repealed and the following substituted:

Regulations, transition

(1.1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations governing transitional matters arising from the enactment of the *Mining Amendment Act, 2015* that, in the opinion of the Lieutenant Governor in Council, are necessary or desirable to facilitate implementation of amendments to this Act made by the *Mining Amendment Act, 2015*, including regulations,

- (a) governing the delineation of legacy claims on the provincial grid under section 38.1 and the powers and duties of recorders with respect to the delineation;
- (b) governing the conversion of legacy claims to mining claims under section 38.2 including the election that may be made by a legacy claim holder under subsection 38.2 (3);
- (c) governing the cell claims and boundary claims that result from the conversion of legacy claims to mining claims under section 38.2 including determining the circumstances in which such cell claims do not apply to an entire cell for the purposes of clause 38.2 (6) (d);

(9) La disposition 15 du paragraphe 176 (1) de la Loi est abrogée.

(10) La disposition 17 du paragraphe 176 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

17. traiter de l'abandon d'un claim, en totalité ou en partie, en vertu de l'article 70;

(11) La disposition 17.1 du paragraphe 176 (1) de la Loi est modifiée par insertion de «et les circonstances dans lesquelles le directeur de l'exploration peut exiger un permis d'exploration» à la fin de la disposition.

(12) Le paragraphe 176 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

- 17.2.1 traiter de la renonciation aux conditions types auxquelles est assujéti un permis d'exploration pour l'application du paragraphe 78.3 (3.1);

(13) Le paragraphe 176 (1) de la Loi est modifié par adjonction de la disposition suivante :

- 20.1 traiter de la prorogation des délais qui peut être ordonnée en vertu du paragraphe 138 (2), et notamment en prescrire les conditions;

(14) La disposition 22 du paragraphe 176 (1) de la Loi est abrogée et remplacée par ce qui suit :

22. traiter des modalités et des délais d'inscription en application du paragraphe 183 (3) d'un claim non concédé par lettres patentes devant être détenu par le propriétaire, le preneur à bail ou le titulaire à l'égard de terrains ou de parties de ceux-ci;

(15) La disposition 24.5 du paragraphe 176 (1) de la Loi est abrogée.

(16) Le paragraphe 176 (1.1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Règlements : disposition transitoire

(1.1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, régir les questions transitoires soulevées par l'édition de la *Loi de 2015 modifiant la Loi sur les mines* qui, à son avis, sont nécessaires ou souhaitables pour faciliter la mise en application des modifications de la présente loi apportées par la *Loi de 2015 modifiant la Loi sur les mines*, et notamment :

- a) régir la délimitation d'anciens claims sur la grille provinciale en application de l'article 38.1 ainsi que les pouvoirs et fonctions des registrateurs à cet égard;
- b) régir la conversion d'anciens claims en claims en application de l'article 38.2, y compris le choix que peut faire le titulaire d'un ancien claim en vertu du paragraphe 38.2 (3);
- c) régir les claims sur cellule et les claims sur cellule mixte qui résultent de la conversion d'anciens claims en claims en application de l'article 38.2, y compris préciser les circonstances dans lesquelles ces claims sur cellule ne s'appliquent pas à une cellule entière pour l'application de l'alinéa 38.2 (6) d);

- (d) governing the determination of the anniversary date of a cell claim or boundary claim for the purposes of clauses 38.2 (6) (e) and 38.3 (5) (e);
- (e) governing the circumstances in which boundary claims may be changed to mining claims for an entire cell under section 38.3 including the election that may be made by the holder of two or more boundary claims under subsection 38.3 (4);
- (f) governing the cell claims that result from a change of a boundary claim to a mining claim for an entire cell under section 38.3 including determining the circumstances in which such cell claims do not apply to an entire cell for the purposes of clause 38.3 (5) (d).

Same

(1.2) A regulation made under subsection (1.1) may provide that it applies despite this Act.

76. Section 177.1 of the Act is amended by adding the following subsection:

Non-application

(4) Part III of the *Legislation Act, 2006* does not apply with respect to the establishment of fees under this section.

77. Section 178 of the Act is amended by striking out “mining recorder” and substituting “recorder”.

78. (1) Subsection 179 (1) of the Act is amended by striking out “staking” and substituting “mining claim registration”.

(2) Subsection 179 (4) of the Act is amended by striking out “staking” and substituting “mining claim registration”.

79. Subsections 183 (2), (3), (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

Holding unpatented mining claims

(2) An owner, lessee or holder of any mining lands or mining rights granted under this Act who surrenders their mining lands or mining rights under subsection (1) may file a notice with the recorder indicating that the owner, lessee or holder wishes to hold unpatented mining claims in respect of the lands or part of the lands.

Registering unpatented mining claims

(3) Where a notice has been filed under subsection (2), a recorder shall register or cause to be registered, in such manner and time as are prescribed, unpatented mining claims to be held by the owner, lessee or holder with respect to the lands or part of the lands.

Prospecting, etc., on surrendered lands

(4) Mining lands or mining rights surrendered to the Crown under subsection (1) and with respect to which unpatented mining claims are not registered under subsec-

d) régir l'établissement de la date anniversaire d'un claim sur cellule ou d'un claim sur cellule mixte pour l'application des alinéas 38.2 (6) e) et 38.3 (5) e);

e) régir les circonstances dans lesquelles des claims sur cellule mixte peuvent être changés en claims à l'égard d'une cellule entière en application de l'article 38.3, y compris le choix que peut faire le titulaire de deux claims sur cellule mixte ou plus en application du paragraphe 38.3 (4);

f) régir les claims sur cellule qui résultent du changement d'un claim sur cellule mixte en claim à l'égard d'une cellule entière en application de l'article 38.3, y compris préciser les circonstances dans lesquelles ces claims sur cellule ne s'appliquent pas à une cellule entière pour l'application de l'alinéa 38.3 (5) d).

Idem

(1.2) Tout règlement pris en vertu du paragraphe (1.1) peut prévoir qu'il s'applique malgré la présente loi.

76. L'article 177.1 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Non-application

(4) La partie III de la *Loi de 2006 sur la législation* ne s'applique pas à l'égard de la fixation des droits en vertu du présent article.

77. L'article 178 de la Loi est modifié par remplacement de «registrarateur de claims» par «registrarateur».

78. (1) Le paragraphe 179 (1) de la Loi est modifié par remplacement de «au jalonnement» par «à l'inscription de claims».

(2) Le paragraphe 179 (4) de la Loi est modifié par remplacement de «au jalonnement» par «à l'inscription de claims».

79. Les paragraphes 183 (2), (3), (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Claims non concédés par lettres patentes

(2) Le propriétaire, le preneur à bail ou le titulaire de terrains miniers ou de droits miniers concédés en vertu de la présente loi qui rétrocède ses terrains ou droits miniers en vertu du paragraphe (1) peut déposer auprès du registrarateur un avis indiquant qu'il désire détenir des claims non concédés par lettres patentes à l'égard des terrains ou d'une partie de ceux-ci.

Inscription des claims non concédés par lettres patentes

(3) Lorsqu'un avis a été déposé en vertu du paragraphe (2), le registrarateur inscrit ou fait inscrire, selon les modalités et dans les délais prescrits, les claims non concédés par lettres patentes devant être détenus par le propriétaire, le preneur à bail ou le titulaire à l'égard des terrains ou d'une partie de ceux-ci.

Prospection sur les terrains rétrocédés

(4) Les terrains miniers ou les droits miniers rétrocédés à la Couronne en vertu du paragraphe (1) et à l'égard desquels des claims non concédés par lettres patentes ne sont

tion (3) shall not be open for prospecting, mining claim registration, sale or lease under this Act until a date fixed by the Deputy Minister, notice of which shall be published in *The Ontario Gazette* at least two weeks prior to the date.

80. (1) Subsection 184 (2) of the Act is amended by striking out “staking” and substituting “mining claim registration”.

(2) Subsections 184 (4) and (5) of the Act are repealed and the following substituted:

Transfer of forfeited interest

(4) If a person co-owns mining lands or mining rights and the person’s interest is forfeited to the Crown, any other co-owner of the mining lands or mining rights may apply to the Minister for a transfer of the forfeited interest, and the Minister may transfer it to the co-owner at the price and on the terms the Minister considers appropriate.

Same

(5) If all co-owners of the mining lands or mining rights waive their right to apply to the Minister for a transfer of the forfeited interest described in subsection (4), any other person with an interest in the mining lands or mining rights may apply to the Minister for a transfer of the forfeited interest, and the Minister may transfer it to that person at the price and on the terms the Minister considers appropriate.

81. (1) Subsection 185 (2) of the Act is repealed and the following substituted:

Recording of order

(2) If an order under subsection (1) concerns unpatented mining claims, the order shall be noted on the abstract for the claim and a copy of the order, if any, shall be recorded in the mining claims registry.

(2) Subsection 185 (4) of the Act is amended by striking out “prospecting, staking, sale or lease” and substituting “prospecting, mining claim registration, sale and lease”.

(3) Section 185 of the Act is amended by adding the following subsection:

Where no relief from forfeiture

(5) Despite subsection (1), the Minister shall not relieve from forfeiture a boundary claim in any case where subsection 38.3 (2) applies.

82. (1) Subsection 197 (4) of the Act is amended by striking out “staking” and substituting “mining claim registration”.

(2) Subsection 197 (7) of the Act is repealed and the following substituted:

Where forfeited lands open

(7) Lands and mining rights forfeited to and vested in the Crown under this Part that are mentioned in a notice published in one issue of *The Ontario Gazette* during May of any year shall become open for prospecting, mining

pas inscrits en application du paragraphe (3) ne sont pas ouverts à la prospection, à l’inscription de claims, à la vente ni au bail en vertu de la présente loi avant la date que fixe le sous-ministre et la publication d’un préavis à cet effet d’au moins deux semaines dans la *Gazette de l’Ontario*.

80. (1) Le paragraphe 184 (2) de la Loi est modifié par remplacement de «au jalonnement» par «à l’inscription de claims».

(2) Les paragraphes 184 (4) et (5) de la Loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

Cession d’un intérêt confisqué

(4) Si une personne est copropriétaire de terrains miniers ou de droits miniers et que son intérêt est confisqué au profit de la Couronne, tout autre copropriétaire de ces terrains ou droits peut demander au ministre de lui céder l’intérêt confisqué, auquel cas le ministre peut le lui céder au prix et aux conditions qu’il estime appropriés.

Idem

(5) Si tous les copropriétaires des terrains miniers ou des droits miniers renoncent à leur droit, prévu au paragraphe (4), de demander au ministre la cession de l’intérêt confisqué, toute autre personne qui a un intérêt sur ces terrains ou droits peut demander au ministre de lui céder l’intérêt confisqué, auquel cas le ministre peut le lui céder au prix et aux conditions qu’il estime appropriés.

81. (1) Le paragraphe 185 (2) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Enregistrement de l’ordonnance

(2) Si l’ordonnance visée au paragraphe (1) concerne des claims non concédés par lettres patentes, une mention de l’ordonnance est inscrite sur le relevé du claim et une copie, s’il y en a une, est enregistrée dans le registre des claims.

(2) Le paragraphe 185 (4) de la Loi est modifié par remplacement de «à la prospection, au jalonnement, à la vente ou au bail» par «à la prospection, à l’inscription de claims, à la vente et au bail».

(3) L’article 185 de la Loi est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Aucun droit d’être dérogé de la confiscation

(5) Malgré le paragraphe (1), le ministre ne doit pas dégager un claim sur cellule mixte de la confiscation dans les cas où le paragraphe 38.3 (2) s’applique.

82. (1) Le paragraphe 197 (4) de la Loi est modifié par remplacement de «d’un jalonnement» par «d’une inscription de claims».

(2) Le paragraphe 197 (7) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Ouverture des terrains confisqués

(7) Les terrains et les droits miniers confisqués et dévolus à la Couronne en vertu de la présente partie et dont il est fait mention dans un avis publié dans un numéro de la *Gazette de l’Ontario* du mois de mai d’une année don-

claims registration, sale and lease under this Act as of 10:00 a.m. eastern standard time or eastern daylight time, as the case may be, on the following June 1, unless the land is otherwise not open for the registration of mining claims under any other provision of this Act.

Commencement

83. This Act comes into force on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Short title

84. The short title of this Act is the *Mining Amendment Act, 2015*.

née deviennent ouverts à la prospection, à l'inscription de claims, à la vente et au bail en vertu de la présente loi à compter de 10 h, heure normale de l'Est ou heure avancée de l'Est, selon le cas, le 1^{er} juin suivant, sauf si les terrains sont par ailleurs non ouverts à l'inscription de claims en application d'une autre disposition de la présente loi.

Entrée en vigueur

83. La présente loi entre en vigueur le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Titre abrégé

84. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2015 modifiant la Loi sur les mines*.